



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°15 du 25 janvier 2019

Décisions interdépartementales

Préfet de l'Aude (PREF11)

Direction des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Sous-préfecture de Narbonne – Mission d'appui aux collectivités et Ingénierie territoriale

Préfet du Gard – Direction des sécurités (PREF30)

Préfet du Tarn – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des collectivités territoriales (PREF81)

Département de l'Hérault

Agence régionale de santé Occitanie – (DDARS)

Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH BTHAU)

Centre hospitalier de Béziers (CH BZ)

Direction départementale de la cohésion sociale - Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité (DDCS34)

Direction départementale de la protection des populations – pôle de la protection économique des consommateurs et régulation des marchés (DDPP34)

Direction départementale des territoires et de la mer – Service territoire et urbanisme (DDTM34)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Direction Ecologie - Division Milieux marins et côtiers (DREAL Oc)

Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'Environnement (PREF34 DRCL)

Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS)

Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)

Secrétariat général - Commission Nationale d'Aménagement Commercial (PREF34 SG CDAC)

Sous-préfecture de Lodève – Pôle coordination des politiques publique et appui territorial (PREF34 SPL)

PREF11 - Arrêté interpréfectoral du 22 nov 2018 prorogeant les effets de l'arrêté n°2013334-0004 du 220 dec 2013 DUP Syndicat Delta de l'Aude _____	2
PREF11- Arrêté interpréfectoral n°2018-354 du 14 janv 2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Delat de l' Aude _____	5
PREF30 - Arrêté interpréfectoral n°2019-01-016 du 16 janv 2019 sécurité publique 23ème journée championnat football ligue 1 match 3 février 2019 _____	16
PREF81 - Arrêté interpréfectoral du 7 dec 2018 extension du périmètre de la cc des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc avec Saint Salvi de Carcaves _____	20
DDARS - Arrêté conjoint du 6 dec 2018 portant les modifications des caractéristiques Finess de l'EHPAD L'Ensoleillade à LATTES _	24
DDARS - Arrêté du 7 janv 2019 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soin sadaptés EHPAD Les Pins Bessons à Baillargues _____	27
DDARS - Arrêté du 22 nov 2018 portant autorisation de tranformati- on du service d'accompagnement à la vie sociale situé à Florensac _____	31
DDARS - Décision n°2208 du 20 dec 2018 modification forfait global de soins pour 2018 FAM FRESCATIS _____	35
DDARS - Décision n°3087 du 20 dec 2018 modification forfait global de soins pour 2018 EAM APARD _____	37
CH B THAU - Décision du 22 janv 2019 portant délégation de signature _____	39
CH BZ - Décision 01 PB 19 du 1er janv 2019 portant délégation de signature _____	40
DDCS34 - Arrêté n°2018-0173bis du 3 dec 2018 portant agrément Mouvement français planning familial _____	44

DDCS34 - Arrêté n°2018-0173ter du 3 dec 2018 portant agrément Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'Hérault _____	46
DDPP34 - Arrêté n°2019-19XIX-006 du 11 janv 2019 relatif au tarifs des courses taxi dans le dpt de l'Hérault _____	48
DDTM34 - Arrêté n° 19-01-10035 du 22 janv 2019 portant modification de la commission départementale de la nature des paysages et des sites _____	54
DDTM34 - Arrêté n°2019-01-10041 du 22 janv 2019 zone aménagement différé Le Méjean PEROLS ZAD LE MEJEAN _____	72
DDTM34 - Arrêté n°2019-01-10043 du 24 janv 2019 levée interdiction temporaire pêche étang du Ponant _____	76
DREAL Oc- Arrêté n°2019-024-001 du 24 janv 2019 rejet demande dérogation espèces protégées centrale solaire photovoltaïque Creissan _____	80
DREAL Oc- Arrêté n°2019-34-002 du 17 janv 2019 prorogation délai d'instruction autorisation environnementale port plaisance Frontignan _____	83
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-080 du 23 jan 2019 prorogation DUP ilot Saint Louis à SETE _____	85
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-027 du 22 janv 2019 autorisant la ronde des Volcans le 27 janv 2019 _____	87
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-071 du 21 janv 2019 autorisation surveillance et gardiennage sur la voie publique station péage Poussan _____	95
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-072 du 22 janv 2019 composition comité d'hygiène et sécurité police nationale Hérault _____	97
PREF34 SG CDAC - Avis defavorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 20 dec 2018 projet de création d'un ensemble commercial à GANGES _____	99

PREF34 SPL - Arrêté n°19-III-118 du 7 janv 2019 portant renouvellement habilitation domaine funéraire CHRU MONTPELLIER	
RENOUV 2019 _____	101
PREF34 SPL - Arrêté n°19-III-127 du 14 janv 2019 habilitation domaine funéraire PF DAMIEN _____	103

PREFECTURE DE L'AUDE
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTERPREFECTORAL

**prorogeant les effets de l'arrêté interpréfectoral n° 2013334-0004 du 20 décembre 2013
déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de ressuyage des terres
agricoles - « ressuyage de la plaine »- ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation
au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA)**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses parties législative et réglementaire, dans leur version en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2015, notamment son article L11-5 ;

VU l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2015, notamment son article 7-II selon lequel les déclarations d'utilité publique rendues en application des dispositions de l'ancien code de l'expropriation pour cause d'utilité publique restent régies par ce code jusqu'à leur échéance ;

VU le décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2015, notamment son article 6-II selon lequel les déclarations d'utilité publique rendues en application des dispositions de l'ancien code de l'expropriation pour cause d'utilité publique restent régies par ce code jusqu'à leur échéance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013334-0004 du 20 décembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de ressuyage des terres agricoles - « ressuyage de la plaine »- ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Coursan et Salles-d'Aude, et du plan local d'urbanisme (PLU) de Narbonne ;

VU la délibération n°2018-26 du comité syndical du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité

publique du 20 décembre 2013 ;

VU le courrier du 18 octobre 2018 par lequel la présidente du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) sollicite la prorogation d'une durée de 5 ans de la déclaration d'utilité publique du 20 décembre 2013 ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques initiales ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis dans le délai fixé par l'arrêté du 20 décembre 2013 ;

Considérant l'utilité publique de l'opération et de sa prolongation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont prorogés pour une durée de 5 ans du 20 décembre 2018 au 19 décembre 2023 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté interpréfectoral n° 2013334-0004 du 20 décembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de ressuyage des terres agricoles - « ressuyage de la plaine »- ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2013334-0004 du 20 décembre 2013 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La présente prorogation qui intervient avant l'expiration du délai fixé par la déclaration d'utilité publique (DUP) initiale pour réaliser l'opération sans qu'aucune modification substantielle n'ait été apportée au projet déclaré d'utilité publique, ne présente pas le caractère d'une nouvelle déclaration d'utilité publique et n'ouvre pas de délai de recours contre cette DUP devenue définitive.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault et affiché dans les mairies de :

- pour le département de l'Aude : Cuxac-d'Aude, Coursan, Sallèles-d'Aude, Salles-d'Aude, Narbonne, Armissan, et Vinassan ;
- pour le département de l'Hérault : Nissan-lez-Ensérune, Capestang, Montels et Poilhes pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires.

Il sera par ailleurs, consultable sur les sites internet des services de l'Etat de :

- l'Aude [http : //www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)
- l'Hérault [http : //www.hérault.gouv.fr](http://www.hérault.gouv.fr)

ARTICLE 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, la présidente du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) et les maires des communes de Cuxac d'Aude, Sallèles-d'Aude, Salles d'Aude, Coursan, Armissan, Narbonne, Vinassan, Nissan-Lez Enserune, Capestang, Montels, Poilhes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le, **22 NOV. 2018**

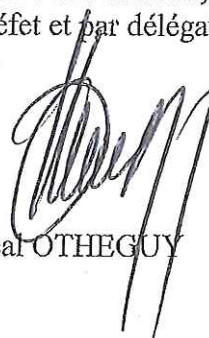
Montpellier, le **22 NOV. 2018**

Le préfet de l'Aude,
Pour le préfet et par délégation,



Claude VO-DINH

Le préfet de l'Hérault,
Pour le préfet et par délégation,



Pascal OTHÉGUY

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission d'appui aux collectivités et
Ingénierie territoriale
Section de l'intercommunalité

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté inter-préfectoral n° MACIT-INTERCO-2018-354
portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

- Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault ;
- Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, Préfet de l'Aude ;
- Vu la délibération du 28 novembre 2005 du Conseil Départemental de l'Aude approuvant la dissolution de l'A.I.B.P.A et création du Syndicat Mixte de l'Aude ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4278 du 28 décembre 2005 portant création du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° MACIT-INTERCO-BP-GG-354-011 du 29 décembre 2017 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ;
- Vu la délibération du comité syndical en date du 27 septembre 2018 approuvant la modification des statuts afin d'exercer la compétence GEMAPI telle que précisée en référence aux quatre missions relevant de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud-Hérault en date du 24 octobre 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ;

Vu la délibération du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en date du 6 décembre 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes « La Domitienne » en date du 31 octobre 2018 n'approuvant pas la modification des statuts du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne et du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude sont acceptés conformément à la délibération du comité syndical en date du 27 septembre 2018 et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les statuts annexés au présent arrêté se substituent, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux statuts en vigueur fixés par l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2017.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de Préfecture de l'Hérault. Le tribunal peut être saisi par l'application « téléréours » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Madame la présidente du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, Monsieur le président de la Communauté de Communes Sud Hérault, Monsieur le président de la Communauté de Communes « La Domitienne » et Monsieur le président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Carcassonne, le 14 JAN. 2019

Le Préfet de l'Aude

Alain THIRION

Le Préfet de l'Hérault

Pierre POUËSSEL



Statut du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA)

Table des matières

1	DENOMINATION DE LA STRUCTURE:	2
2	PERIMETRE SYNDICAL:.....	3
3	OBJET:	3
4	SIEGE:.....	4
5	DUREE:.....	4
6	MOYENS:	4
7	REPRESENTATION DES ADHERENTS:.....	4
8	FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL:	5
9	CONTROLE:.....	5
10	BUREAU:.....	5
11	ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL:.....	5
12	ATTRIBUTION DU PRESIDENT:	5
13	ATTRIBUTION DU BUREAU:.....	6
14	LE PERSONNEL:.....	6
15	RESSOURCES:.....	6
16	CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS:	6
17	MODIFICATIONS DES STATUTS:	7
18	ADHESION ET RETRAIT:.....	7
19	RECEVEUR DU SYNDICAT:.....	7
20	ANNEXES:	8
	1. Proportion par commune située sur le territoire du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude.	8
	2. Carte représentant le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude.	10

1 DENOMINATION DE LA STRUCTURE:

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est un **syndicat mixte fermé** composé d'**Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre** (EPCI FP).

Il a la dénomination de « Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ».

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est régi par les dispositions des articles L-5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est constitué à l'échelle d'un sous bassin hydrographique du fleuve Aude, sujet à des inondations récurrentes, en vue d'assurer à ce niveau, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est membre de l'EPTB SMMAR qui assure notamment la coordination et l'assistance de ses syndicats adhérents dans l'exercice de la compétence GEMAPI et une cohérence d'intervention à l'échelle du bassin versant.

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude a pour vocation d'obtenir du préfet coordonnateur de bassin sa reconnaissance en tant qu'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) tel que défini à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

Cette organisation constitue l'un des fondements du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) proposé par l'EPTB SMMAR, en conformité avec la stratégie annexée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'AUDE approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016.

2 PERIMETRE SYNDICAL:

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est constitué des EPCI FP suivants :

EPCI	<i>Communes de l'EPCI sur le périmètre du SMDA</i>
Communauté d'Agglomération le Grand Narbonne	<i>Argeliers, Armissan, Bages, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Gruissan, Mirepeisset, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Néviau, Ouveillan, Sallèles d'Aude, Salles d'Aude, Vinassan.</i>
Communauté de communes la Domitienne	<i>Lespignan, Nissan lez enserune, Vendres.</i>
Communauté de communes Sud Hérault	<i>Capestang, Montels, Poilhes.</i>

3 OBJET:

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude exerce pour le compte de ses membres, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI, alinéa 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) à l'échelle du bassin versant de l'Aude aval en vue d'assurer la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Il a exclusivement pour objet de réaliser en conformité avec l'article L211-7 du code de l'environnement, à l'intérieur de son périmètre hydrographique constitué par les limites des bassins versants, des études et travaux de prévention, de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau, zones humides, canaux et tout ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, en vue de limiter les dégâts liés aux inondations (y compris par submersion marine) et d'améliorer la qualité et la richesse des milieux aquatiques (hydromorphologie) ainsi qu'à des formations boisées riveraines.

Et visant:

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Il assure ces différentes actions dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention qui fera l'objet d'une délibération par le Comité Syndical.

Il assure la gestion de tous les ouvrages liés à l'exercice de ses compétences ainsi qu'à toutes les obligations afférentes.

Le syndicat pourra également **effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions** (conventions de gestion, conventions d'études, ...)

Cet objet statutaire n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (CE art L 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE art L215-7) et les Maires au titre de leur pouvoir de police administrative Générale (CGCT art L2122-2-5^{ème}).

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents, que dans le cadre exclusif de **l'intérêt général**.

L'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une délibération de son comité d'élus pour toute action projetée (études, travaux, acquisitions, conventions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou de convention avec les propriétaires concernés.

Dans le cas précis des travaux de protection contre les inondations (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...), la déclaration d'intérêt général devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels) qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

4 SIEGE:

Le siège du syndicat est fixé au : 3 rue de jonquières, 11 100 Narbonne

5 DUREE:

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6 MOYENS:

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat peut créer tout service, administratif, technique, financier lié à son objet ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ses services.

7 REPRESENTATION DES ADHERENTS:

La représentation des adhérents au SMDA se fait de la manière suivante :

- EPCI Grand Narbonne : 13 élus titulaires, 13 élus suppléants
- EPCI Sud Hérault : 3 élus titulaires, 3 élus suppléants
- EPCI Domitienne : 3 élus titulaires, 3 élus suppléants.

Le choix de l'EPCI FP peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout autre conseiller municipal d'une commune membre selon l'article L .5711 DU CGCT .

Chaque EPCI dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa contribution financière au Syndicat.

8 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL :

Le syndicat est soumis aux règles prévues par la 5^{ème} partie du CGCT (art. 5111-1 et suivants) qui régissent la coopération Intercommunale.

Un **règlement intérieur** sera adopté par le comité syndical dans les conditions fixées à l'article L2121-8 du Code Général des collectivités territoriales qui s'applique aux Syndicats Intercommunaux au regard de l'article L 5211-1 du même code.

9 CONTROLE :

Les règles et règlements régissant le fonctionnement administratifs et financiers des collectivités territoriales sont applicables au syndicat.

10 BUREAU :

Un bureau syndical est institué conformément à l'article L5211-10 du CGCT, il se compose de 12 membres :

- Président
- Vice Président choisi parmi les élus Audois
- Vice Président choisi parmi les élus Héraultais
- 6 élus représentant l'EPCI Grand Narbonne
- 2 élus représentant l'EPCI Domitienne
- 1 élu représentant l'EPCI Sud Hérault

Le fonctionnement du bureau est précisé dans le règlement intérieur.

11 ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL :

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- La définition des programmes d'investissement annuels,
- L'institution des contributions financières de ses membres allouées au budget du syndicat
- Le vote du budget préparé par le Président,
- L'examen des comptes rendus d'activités annuels
- L'approbation du compte administratif.
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale.

En application du dernier alinéa de l'article L5212-16 du CGCT, le comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

12 ATTRIBUTION DU PRESIDENT :

Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte (art. L. 5211-9 du CGCT).

Il est le chef des services du syndicat mixte et représente celui-ci, y compris en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou, dès lors que les vice-Présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Le président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-Présidents (art. L. 5211-10 du CGCT).

13 ATTRIBUTION DU BUREAU :

Le Bureau peut, par délégation du Comité syndical, recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des contributions...);
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du syndicat mixte);
- d'adhésion du syndicat mixte à un autre syndicat mixte ou établissement public.

14 LE PERSONNEL:

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du CGCT et du statut de la fonction publique territoriale. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire. Le comité syndical peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire.

15 RESSOURCES:

Les ressources du SMDA sont celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, c'est-à-dire :

- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- Les sommes perçues des Administrations Publiques, des Associations, des Particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 16
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes et leurs groupements, ou de tout autre organisme,
- Les produits des dons et legs
- Les produits de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les dotations diverses.

16 CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS:

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du SMDA est obligatoire.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du SMMAR est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

La participation due par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre est fixée au prorata de :

- la superficie (base communale), pesant 15%
- de la population (base communale), pesant 15%
- du potentiel fiscal (base intercommunale : fiche DGF n-1 sur valeur n-2), pesant 70 %.

Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire communal situé dans les bassins versants du périmètre d'exercice du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (cf tableau 1 en annexes). Les données relatives à la population et au potentiel fiscal seront actualisées annuellement.

17 MODIFICATIONS DES STATUTS:

Le comité syndical décide de la modification des statuts à la majorité qualifiée des membres dans les conditions prévues à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

18 ADHESION ET RETRAIT:

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT, des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat.

Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5211-19 et L 5212-29 du CGCT.

19 RECEVEUR DU SYNDICAT:

Le Payeur Départemental de l'Aude exerce les fonctions de receveur du Syndicat.

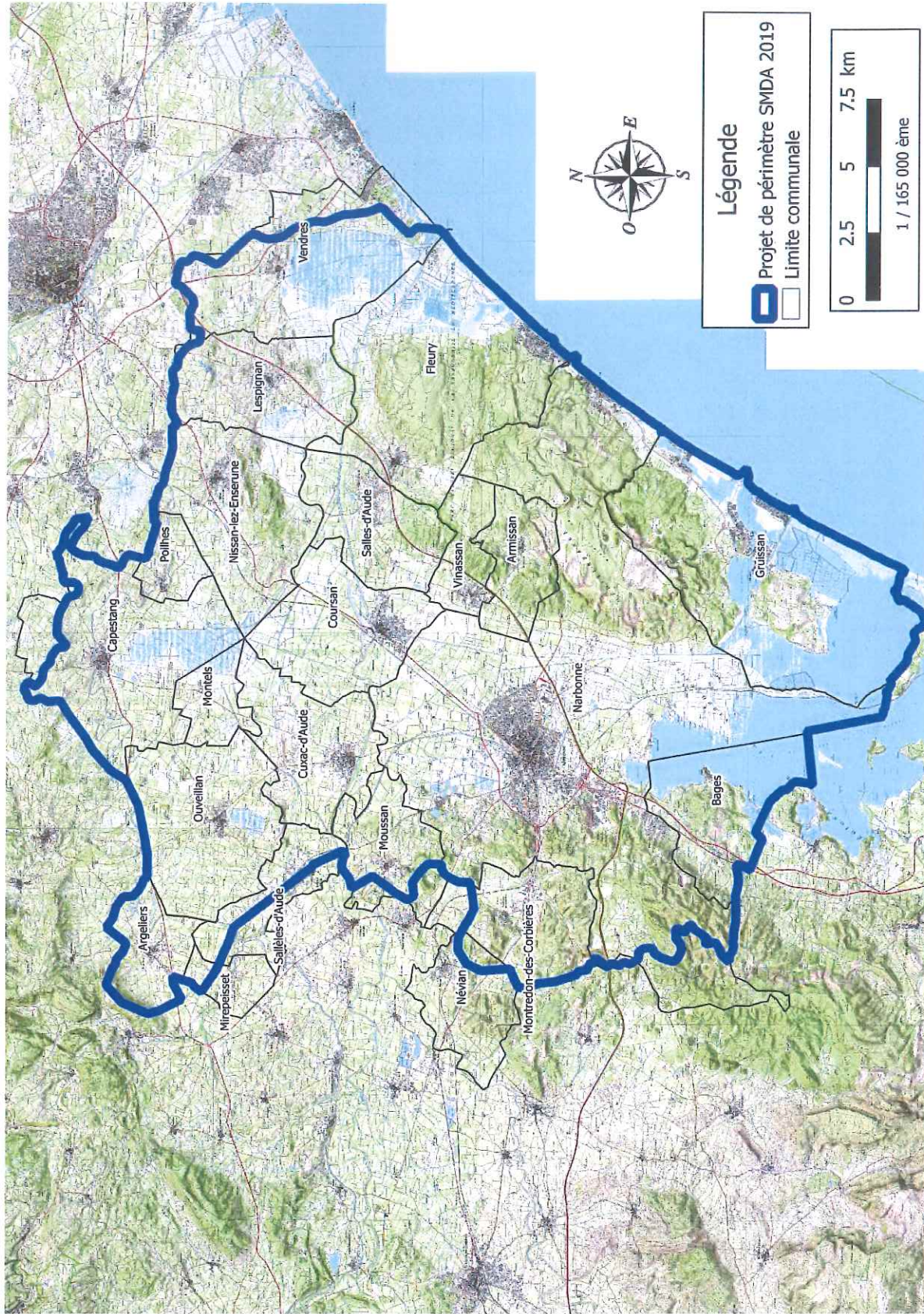
20 ANNEXES:

1. Tableau présentant la proportion de la commune située sur le territoire du SMDA
2. Carte du périmètre d'intervention du SMDA

1. Proportion par commune située sur le territoire du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude.

<i>ECPI - FP</i>	<i>Commune</i>	<i>Superficie communale (km²)</i>	<i>Pourcentage au sein du SMDA</i>
<i>Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne</i>	<i>Argeliers</i>	<i>10,9</i>	<i>100</i>
	<i>Armissan</i>	<i>12,5</i>	<i>100</i>
	<i>Bages</i>	<i>22,5</i>	<i>100</i>
	<i>Coursan</i>	<i>24,6</i>	<i>100</i>
	<i>Cuxac d'Aude</i>	<i>21,9</i>	<i>100</i>
	<i>Fleury d'Aude</i>	<i>52,4</i>	<i>100</i>
	<i>Gruissan</i>	<i>63</i>	<i>100</i>
	<i>Mirepeisset</i>	<i>5,3</i>	<i>21</i>
	<i>Montredon des Corbières</i>	<i>17,5</i>	<i>100</i>
	<i>Moussan</i>	<i>15,2</i>	<i>62</i>
	<i>Narbonne</i>	<i>175,3</i>	<i>95</i>
	<i>Névian</i>	<i>14,5</i>	<i>14</i>
	<i>Ouveillan</i>	<i>30,2</i>	<i>100</i>
	<i>Sallèles d'Aude</i>	<i>12,6</i>	<i>40</i>
	<i>Salles d'Aude</i>	<i>18,3</i>	<i>100</i>
<i>Vinassan</i>	<i>8,9</i>	<i>100</i>	
<i>Communauté de Communes La Domitienne</i>	<i>Lespignan</i>	<i>23</i>	<i>100</i>
	<i>Nissan lez Ensérune</i>	<i>30,4</i>	<i>100</i>
	<i>Vendres</i>	<i>37,9</i>	<i>76</i>
<i>Communauté de Communes Sud Hérault</i>	<i>Capestang</i>	<i>40,7</i>	<i>90</i>
	<i>Montels</i>	<i>7,4</i>	<i>100</i>
	<i>Poilhes</i>	<i>6</i>	<i>100</i>

2. Carte représentant le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude.





PREFET DU GARD

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté interpréfectoral n° 30-2019-01-016 du 16 janvier 2019
constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique
à l'occasion de la 23ème journée
du championnat de France de football professionnel de Ligue 1 CONFORAMA
opposant le Nîmes Olympique au Montpellier Hérault Sport Club (MHSC)
le dimanche 3 février 2019**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion
d'Honneur**

**Le préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et L.613-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture automne 2018 / printemps 2019 pour la période comprise entre le 21 octobre 2018 et le 06 mai 2019 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de l'Hérault - M. Pierre POUËSSEL ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard – M. Didier LAUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-009 du 9 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-004 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

VU l'arrêté modificatif n° 14 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de l'article L613-2 du code de sécurité intérieure, pris par le préfet des Bouches du Rhône en date du 8 août 2018 ;

Considérant que l'équipe de Nîmes Olympique sera opposée, le dimanche 3 février 2019 à 15h00 au stade des Costières à Nîmes, à celle du Montpellier Hérault Sport Club, dans le cadre de la 23^{ème} journée du championnat de France de Football professionnel de la Ligue 1 CONFORAMA ;

Considérant que cette rencontre, pour laquelle une affluence de 15 500 spectateurs est attendue, devrait être classée « Niveau 3 » par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) en raison d'un antagonisme historique entre les supporters des deux clubs, à l'origine d'incidents violents de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant que les supporters montpelliérains ont adopté des comportements violents en différentes occasions, notamment :

- dans le cadre du match du 30 octobre 2008, vers 22h30, une vingtaine de supporters paillardins, s'est rendue au local des supporters ultras nîmois des « Gladiators Nîmes 1991 », sis 52 rue Notre Dame à Nîmes (30). Armés de battes de base-ball, de poings américains, ils ont violenté huit supporters gardois et saccagé leur local ; que suite à cet incident, des peines d'emprisonnement avec sursis ont été prononcées à l'encontre de cinq supporters paillardins par le tribunal correctionnel de Nîmes ; que depuis cet épisode, les supporters montpelliérains ont conservé une forte haine à l'encontre des supporters ultras nîmois pour avoir « contrevenu » au code des ultras en les dénonçant aux autorités pour les faits survenus le 30 octobre 2008 ;
- le 22 octobre 2011, à 17h40, lors du déplacement du Nîmes Olympique en Seine-Maritime, pour la rencontre les opposant à l'Union Sportive du Petit Quevilly, un groupe de supporters ultras montpelliérains a violenté des supporters ultras nîmois devant l'entrée du stade du Petit Quevilly où se tenait le match. Lors de leur retour dans le Gard, vers 22h00, les supporters ultras gardois ont été à nouveau agressés par un autre groupe de fans paillardins sur l'aire de l'autoroute A6, à la Ferté Saint André (Saône-et-Loire). Un des auteurs, membre de la Butte Paillade 91, a été identifié ;
- le 4 janvier 2015, lors de la rencontre de coupe de France féminine opposant l'équipe de Nîmes Métropole au MHSC, sur le stade de la Bastide à Nîmes, cent cinquante supporters héraultais ont fait le déplacement dans le Gard dont soixante-et-dix ultras paillardins. Pendant le match, une cinquantaine d'ultras nîmois, s'est présentée sur le site. S'ensuivait alors un affrontement d'une rare violence. L'intervention de la police permettait d'y mettre fin. Aucune interpellation n'avait pu être possible.
- le 9 janvier 2016, les supporters bordelais venus en bus avec une dizaine de supporters nîmois afin d'assister à la rencontre de football entre le MHSC et le FCGB qui se déroulait au stade de la Mosson ont été pris pour cible par une cinquantaine de supporters montpelliérains munis de barres de fer et de projectiles ;
- le 28 novembre 2017, au retour d'une rencontre FC Lorient – Nîmes Olympique qui se tenait à Lorient, des fans du groupe GN91 ont été pris à partie par des assaillants cagoulés et gantés, armés de matraques et marteaux. Au cours de l'agression, la « bâche extérieure » du groupe des ultras nîmois a été dérobée par le commando.
- dans la nuit du 2 au 3 mai 2018, la bâche exhibée par le groupe « Butte Paillade 91 » lors des rencontres à domicile du MHSC a été dérobée lors d'un cambriolage touchant le local des ultras.

Ces deux vols n'ont fait qu'accentuer l'antagonisme qui oppose les fans des deux villes voisines. De plus, la communication médiatique, suite à ces évènements, a rajouté de la rancœur dans les deux camps.

- le 30 septembre 2018, lors du match aller, dans le cadre de la 8ème journée du championnat de France de football professionnel de Ligue 1 CONFORAMA, le club Nîmes Olympique s'est déplacé dans l'Hérault (34) pour y rencontrer le Montpellier Hérault Sport Club. Pour l'occasion, six cent cinq fans nîmois ont pris place dans le parcage « visiteurs ». Cette rencontre à « très haut risque », classée « Niveau 3 » par la DNLH, a été encadrée par un arrêté préfectoral. Malgré un lourd dispositif de sécurité, les bus gardois ont été pris pour cibles, victimes de jets de feux de Bengale, fusées, ou encore de pierres, lors de leur arrivée aux abords du stade de la Mosson à Montpellier (34), ainsi qu'au cours de leur retour vers Nîmes à hauteur de Vendargues (34), ce qui a occasionné un blessé léger. Bien que la plupart des agresseurs aient tenté de dissimuler leur identité en masquant leur visage, certains d'entre eux, ont pu être identifiés par les services de police. Pendant le match, lors de la seconde période, les nîmois ont déployé un support sur lequel était inscrit « LE DIABLE NE S'ABILLE PLUS A LA PAILLADE ». Enfin, vers 18h50, une partie de la bâche officielle dérobée à la « Butte Paillade 91 », représentant une tête de diable, a réapparue. L'apercevant, les supporters locaux ont alors pénétré sur la pelouse, souhaitant en découdre avec les nîmois pour récupérer leur bien. Le match a été interrompu une demi-heure. L'action des forces présentes a permis de repousser les pailladins dans leur tribune et de terminer la partie.

Considérant qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters ultras démontrent leur volonté continue de s'affronter physiquement et que les risques de confrontation sont majeurs ;

Considérant que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et sur un périmètre élargi autour du stade, est avéré ;

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire d'adopter des mesures particulières de restriction et d'encadrement vis-à-vis des supporters montpelliérains ;

Considérant que les forces de sécurité sont fortement contraintes en raison du mouvement des Gilets Jaunes et que leur mobilisation ne permettra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et participants à cette rencontre ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant qu'au regard des risques avérés de trouble à l'ordre public la seule mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes ou assurer le maintien de l'ordre public en cas de débordements à l'occasion de ce match, ce qui justifie l'adoption de mesures de police administrative particulières ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public, les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre, via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste, lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que, malgré la prise d'un arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique, dans un périmètre défini par ce même arrêté, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club ou se comportant comme tel, **le dimanche 3 février 2019 de 08h00 à minuit**, il est possible que des supporters contournent cette interdiction afin d'affronter les supporters nîmois ;

Considérant que des tentatives d'agression sont possibles à la gare de Nîmes et aux abords de cette dernière ;

Considérant qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les gares de Nîmes et de Montpellier fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité **le dimanche 3 février 2019** ;

ARRETE

Article 1er : les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpations de sécurité prévues aux articles L.613-2 et L.613-3 du code de la sécurité intérieure, **le dimanche 3 février 2019 de 08h00 à minuit**, dans les gares de Nîmes et Montpellier.

Article 2 : les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard ou de M. le préfet de l'Hérault,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes ou devant le tribunal administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Gard, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Hérault, le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Gard,



Didier LAUGA

Le préfet de l'Hérault,



Pierre POUËSSEL



PREFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales

Arrêté inter-préfectoral du - 7 DEC. 2018
portant extension du périmètre de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de
la Montagne du Haut-Languedoc avec le rattachement de la commune de Saint-Salvi-de-
Carcavès

Le préfet du Tarn,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18, L5211-19 et L5211-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUESSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2016 relatif à la fusion de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Salvi-de-Carcavès en date du 30 mars 2018 sollicitant son retrait de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux et son adhésion à la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc en date du 24 mai 2018 acceptant cette demande d'adhésion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Anglès (22/08/2018), Barre (12/07/2018), Berlats (29/06/2018), Escroux (10/07/2018), Espérausses (28/06/2018), Gijounet (26/06/2018), Lacaune (13/06/2018), Lamontélarié (31/07/2018), Moulin-Mage (10/07/2018), Murat-sur-Vèbre (16/07/2018), Nages (22/06/2018), Senaux (12/07/2018), Viane (03/07/2018), Cambon-et-Salvergues (15/06/2018), Castanet-le-Haut (22/06/2018), Fraisse-sur-Agout (04/06/2018), La Salvetat-sur-Agout (20/06/2018), Le Soulié (02/07/2018) et Rosis (18/06/2018) acceptant cette adhésion ;

Vu l'avis favorable émis le 6 novembre 2018 par la commission départementale de coopération intercommunale du Tarn sur cette demande de retrait et d'adhésion ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Tarn

Arrêtent

Article 1 : Composition

Est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'adhésion de la commune de Saint-Salvi-de-Carcavès à la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc. Compte tenu de cette adhésion, la communauté de communes est composée des 20 communes suivantes :

-Anglès, Barre, Berlats, Escroux, Espérausses, Gijounet, Lacaune, Lamontélarié, Moulin-Mage, Murat-sur-Vabre, Nages, Saint-Salvi-de-Carcavès, Senaux, Viane, Cambon-et-Salvergues (34), Castanet-le-Haut (34), Fraisse-sur-Agout (34), La Salvetat-sur-Agout (34), Le Soulié (34) et Rosis (34).

Article 2 : Organe délibérant

Les conseils municipaux des communes membres disposent, à compter de la date de publication de présent arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant. Pour être valable, l'accord doit être conclu à la majorité des deux tiers des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population de celles-ci.

A l'issue de ce délai, le préfet constate la composition et la répartition de l'organe délibérant. Si aucun accord local n'est conclu, la composition de l'organe délibérant sera arrêtée selon les modalités prévues du II au IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 3 : Transfert des biens, droits et obligations

En vertu des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT, les biens appartenant initialement à la commune et qui auraient été mis à disposition de la Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux seront réintégrés à l'actif du patrimoine de la commune et le solde éventuel de l'encours de la dette correspondante sera porté au passif communal. En outre, pour les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence opéré en faveur de la communauté de communes, ils sont répartis ainsi que le solde de l'encours de la dette entre la commune qui se retire et l'EPCI.

À défaut d'accord, il revient au Préfet de fixer, par arrêté, les conditions du retrait dans les 6 mois à compter de sa saisine par le Conseil communautaire ou par le Conseil municipal.

Le transfert des compétences de la commune de Saint-Salvi-de-Carcavès à la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues par les articles L. 5211-18 du CGCT.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

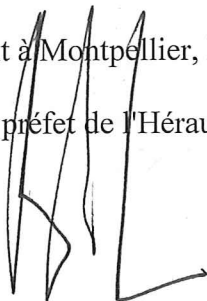
Article 4 : Transfert des personnels

Les agents de la commune de Saint-Salvi-de-Carcavès affectés aux services concernés par les transferts de compétences sont réputés relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, en vertu de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Article 5 : Le secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, les directeurs départementaux des finances publiques du Tarn et de l'Hérault, le président de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Tarn et de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 NOV. 2018

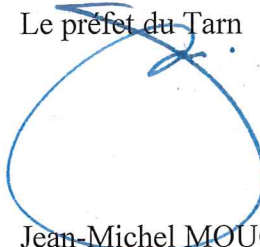
Le préfet de l'Hérault



Pierre POUËSSEL

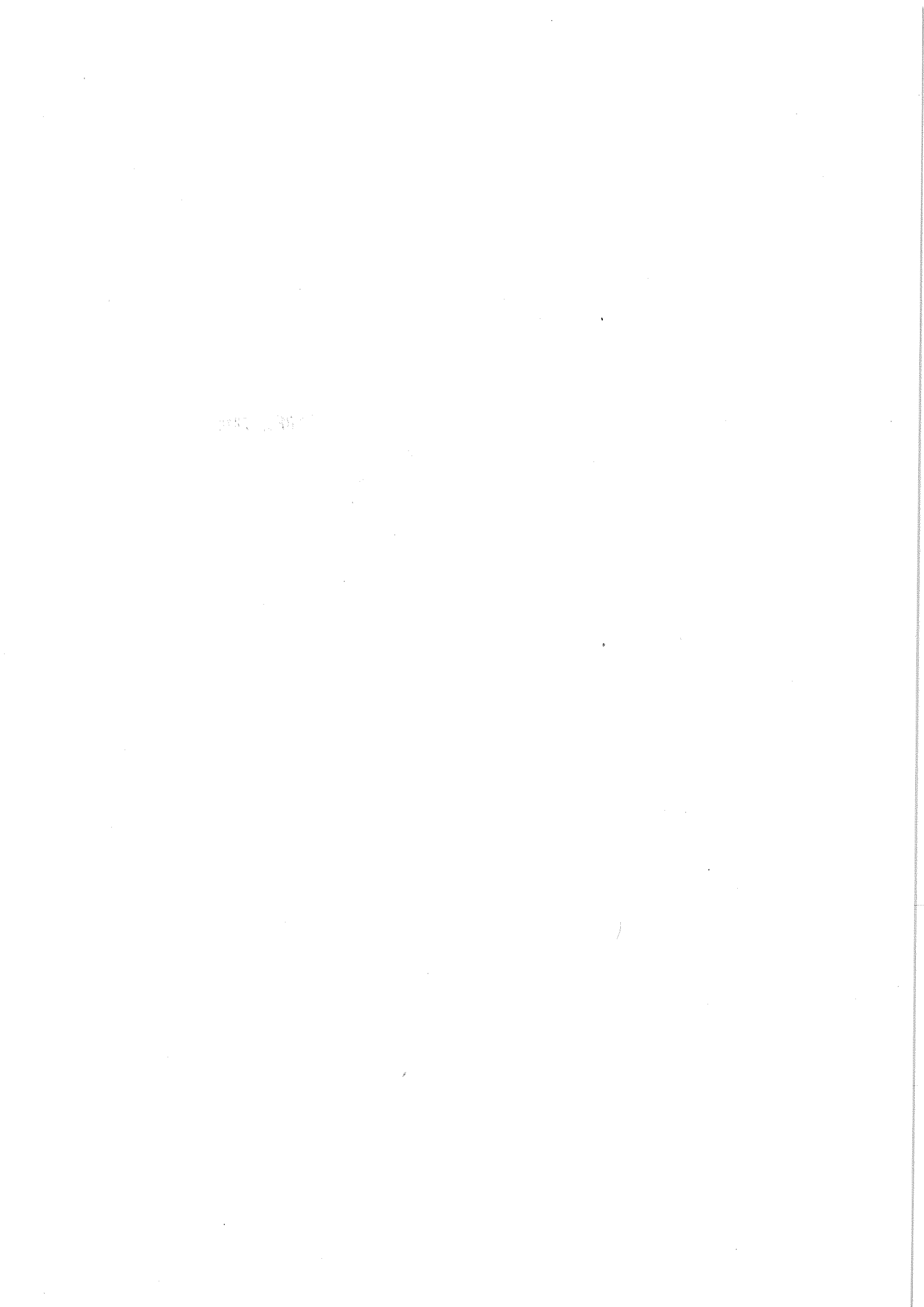
Fait à Albi, le 7 DEC. 2018

Le préfet du Tarn



Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.



**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINES DE L'EHPAD
« L'ENSOLEILLADE » à LATTES (34) GERE PAR LA SAS « L'ENSOLEILLADE »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 5 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « L'Ensoleillade » à Lattes;
- Vu** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2018 de la SARL L'Ensoleillade décidant de transformer la société anonyme à responsabilité limitée en société par actions simplifiée à compter du 14 mars 2018 ;
- Vu** les statuts de la société par actions simplifiée « L'Ensoleillade » adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2018 ;
- Vu** le courrier du 27 avril 2018 de Madame Cedo, Directrice Générale du groupe E4 informant du rachat par le groupe E4 de la SAS l'Ensoleillade, titulaire de l'autorisation de gestion l'EHPAD « L'Ensoleillade » à Lattes ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés au 15 mai 2018 ;

Considérant la modification des statuts de la société détentrice de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « L'Ensoleillade » à Lattes ;

SUR PROPOSITION de la Délégue Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL « L'Ensoleillade » pour la gestion de l'EHPAD « L'Ensoleillade » a été renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 46 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS L'ENSOLEILLADE

N° FINESS EJ : 340000991

Adresse du gestionnaire : CD 58 rue de la Plombade 34970 Lattes

Identification de l'établissement: EHPAD L'ENSOLEILLADE

N° FINESS : 340784438

Adresse de l'établissement : Avenue de l'Agau, 34970 Lattes

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	46

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 5 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « L'Ensoleillade » à Lattes demeurent sans changement.

Article 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département et le directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait, le 06 DEC. 2018

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil départemental

Kléber Mesquida

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET
DE SOINS ADAPTES DE L'EHPAD « Les Pins Bessons » à BAILLARGUES géré
par le CCAS de BAILLARGUES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation social et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;

- Vu** l'arrêté conjoint en date du 26 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Pins Bessons » à Baillargues par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017, géré par le CCAS de la Ville de Baillargues;
- Vu** la demande en date du 10 novembre 2016 tendant à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Les Pins Bessons » à Baillargues ;
- Vu** le compte rendu conjoint de la visite sur le site du PASA en date du 13 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 : La création d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD « Les Pins Bessons » situé à Baillargues est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 63 places d'hébergement permanent dont 12 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés),

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Baillargues**

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 972 6

Adresse : CCAS de Baillargues – 34670 Baillargues

Identification de l'établissement : **EHPAD « Les Pins Bessons »**

N° FINESS de l'Etablissement : 34 078 973 4

Adresse : 8 place du jeu de ballon – 34670 Baillargues

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	63
dont 961	Pôles d'activité et de soins adaptés (12 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 26 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Pins Bessons » à Baillargues demeurent sans changement.


Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.


Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault et la Directrice de l'E.H.P.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 07 JAN. 2019

Le Directeur Général


Pierre RICORDEAU
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Le Président du Conseil départemental


Kléber MESQUIDA

Dr Jean-Jacques MOREFOISSE

**ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE TRANSFORMATION DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) SITUE A FLORENSAC (34) ET GERE PAR
L'ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (AVH) EN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL
POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ;**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'Arrêté d'extension du 2 juillet 1993 signé par le Président du Conseil Départemental autorisant l'extension du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à 97 places, sur les communes avoisinantes de Florensac (34), géré par l'A.V.H. située à Florensac (34) ;

Vu l'Arrêté signé le 19 décembre 2016 par le Président du conseil départemental portant renouvellement de l'autorisation du Service d'accompagnement à la Vie Sociale "Ma Résidence" à Florensac géré par l'Association Vallée de l'Hérault pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la Décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Vu l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'appel à candidature départemental conjoint du 28 novembre 2017 portant création de 10 places de SAMSAH pour personnes en situation de handicap psychique sur l'Ouest du département de l'Hérault par extension non importante ou par transformation et médicalisation de places de SAVS ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation déposé par le directeur du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Ma résidence » le 7 décembre 2017 en vue d'une transformation de 10 places de service d'accompagnement à la vie sociale en 10 places de service d'accompagnement médico-social pour personnes en situation de handicap psychique (SAMSAH) ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans une volonté de développer une offre d'équipement répondant aux besoins d'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique sur l'ouest du Département de l'Hérault,

CONSIDERANT que la demande de transformation du « SAVS Ma résidence » à Béziers est articulée avec un projet de résidence accueil de 25 à 30 places pour adultes handicapés psychiques porté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur Béziers ;

CONSIDERANT que la demande de transformation de dix places de SAVS en SAMSAH ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande de transformation de 10 places de SAVS en 10 places de SAMSAH déposée par le directeur du SAVS « Ma résidence » le 7 décembre 2017 permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement de dix places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco - 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

ARRETEMENT

Article 1 :

La demande de l'Association Vallée de l'Hérault (AVH) de modification de l'autorisation du SAVS situé à Florensac (34), par transformation en SAMSAH est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 10 places.

Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :

Handicap Psychique.....10 places

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Vallée de l'Hérault (A.V.H)

N° FINESS EJ : 340789528

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH AVH

N° FINESS ET : *En cours de création*

Adresse : SAMSAH Association Vallée de l'Hérault
Résidence des Arts – Appartement 7 – 4ème étage
42 avenue Foch
34 500 Béziers

Code catégorie établissement: [445] Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 :

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquere
CS30001_34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.ars.occitanie.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco - 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

Article 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 6 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 :

La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault et le Président de l'APEAI Ouest Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Le 21/11/2018

La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental,


Kléber MESQUIDA

DECISION TARIFAIRE N° 2208 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM FRESCATIS - 340019413

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2011 de la structure FAM dénommée FAM FRESCATIS (340019413) sise 5, CHE D'APPRAT, 34220, SAINT-PONS-DE-THOMIERES et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1437 en date du 10/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM FRESCATIS - 340019413.

DECIDE

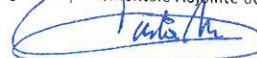
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 154 022.87€ au titre de 2018, dont 4 510.21€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 835.24€.
- Soit un forfait journalier de soins de 75.69€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 149 512.66€
(douzième applicable s'élevant à 12 459.39€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 73.47€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 20/12/2018

Par délégation, la Déléguée départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 3087 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
EAM APARD - 340797588

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée EAM APARD (340797588) sise 4, R DES OURGUILLOUS, 34270, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS et gérée par l'entité dénommée ADENE MEDICO-SOCIAL (690007182) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1456 en date du 12/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EAM APARD - 340797588.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 12/07/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 592 721.72 € au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 49 393.48 €.

Soit un forfait journalier de soins de 87.36 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 636 086.72 €
(douzième applicable s'élevant à 53 007.23 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 93.75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

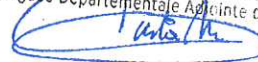
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE MEDICO-SOCIAL (690007182) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER,

Le 20/12/2018

Par délégation, la Déléguée départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1er juin 2016 ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Pascal PAUZES, Attaché d'Administration Hospitalière principal à la Direction des usagers, de la communication et de la qualité, à l'effet de signer les courriers afférents aux plaintes et réclamations adressés Hôpitaux du Bassin de Thau.

Article 2

Sont exclus de cette délégation, les courriers provenant des autorités de tutelle, ainsi que ceux susceptibles de générer une procédure devant les tribunaux.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 22 janvier 2019

La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Claudie GRESLON.



DECISION N°01/PB/19 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace la décision 201/GL/18)

Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziérs,

VU l'article L 6141-1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziérs, au Centre Hospitalier de Béziérs.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 1er, à compter du 1^{er} janvier 2019, mettant fin au détachement de Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe), sur l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier spécialisé de Thuir et des EHPAD de Thuir et d'Ille-sur-Têt (Pyrénées Orientales), appartenant au groupe III.

A compter de la même date, Monsieur Philippe BANYOLS est réintégré dans le corps des directeurs d'hôpital.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1^{er} janvier 2019, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe), est placé, pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziérs (Hérault), appartenant au groupe II.

VU la décision ARS Occitanie/2018-3232, désignant Monsieur Guy LADEUIX, Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Béziérs fusionné.

VU la décision 201/GL/18 du 1^{er} octobre 2018, portant délégation de signatures,

VU les modifications de l'organigramme de direction.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - o les autorités de tutelle ;
 - o le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier
 - o le conseil d'administration et les administrateurs de l'EHPAD

- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement ;
- Actes juridiques liés à la défense de l'Etablissement en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats ou correspondances énumérées à l'article 1, à :

En ce qui concerne le CH de Béziers :

Monsieur Guy LADEUIX, directeur adjoint chargé des ressources humaines et de la formation,
Monsieur Mathieu MONIER, directeur adjoint chargé de la stratégie et des affaires médicales,

Concernant la signature de toutes ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, en l'absence de Monsieur Philippe BANYOLS, la délégation est confiée à :

. Monsieur Guy LADEUIX

. Monsieur Mathieu MONIER, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy LADEUIX.

ARTICLE 3 :

Délégation pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Délégation permanente est donnée à Monsieur Guy LADEUIX, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 4 :

Délégation pour la Direction des Finances et du Système d'Information

Délégation permanente est donnée à Monsieur François-Xavier VOLLE, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virements pour utilisation de crédit et les avis de remboursement (ligne de trésorerie) ; tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats interne ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction .

ARTICLE 5 :

Délégation pour la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales, Délégation permanente est donnée à Monsieur Mathieu MONIER, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés.

En tant que directeur référent du pôle de Psychiatrie, délégation permanente est donnée aux fins de signer tous documents administratifs inhérents à la réalisation des soins psychiatriques prodigués dans le cadre des articles L 3211-2-1 à L 3214-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 :

Délégation pour la Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical

A partir du 17 octobre 2018, la délégation permanente est donnée à Monsieur François-Xavier VOLLE, directeur adjoint par intérim, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 7 :

Délégation pour la Direction de la Qualité, de la Communication et des Affaires Générales

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe, à l'effet de signer toutes décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 8 :

Délégation pour la Direction des Services Techniques

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno OBLE, directeur ingénieur en chef, et en son absence à Monsieur Christophe CAZENAVE, ingénieur, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD.

ARTICLE 9 :

Délégation pour la Pharmacie

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène SPORTOUCH, Chef de service, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD ;

ARTICLE 10 :

Délégation pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

Délégation permanente est donnée à Madame Hélène SANDRAGNE, directrice de l'IFSI, à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 11 :

Délégation pour les EHPAD et les USLD

Délégation permanente est donnée à Madame Nadine CAPDEVILLE, Attachée d'Administration Hospitalière, Assistante de Gestion du pôle de Gériatrie, à l'effet de signer les contrats de séjours et attestations relatives à la situation des résidents des EHPAD et USLD du Centre Hospitalier.

ARTICLE 12 :

En tant que Directeurs de garde, les directeurs adjoints, et le directeur des soins, Monsieur Patrick RAFFY, sont habilités à signer, tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

ARTICLE 13 :

La présente décision prend effet ce jour. Elle annule et remplace la décision 201/GL/18 du 1^{er} octobre 2018. Elle est transmise au comptable de l'établissement et au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers.

Fait à Béziers, le 1^{er} janvier 2019

Le Directeur,

Philippe BANYOLS



Monsieur Guy LADEUX

Directeur des Ressources Humaines et de la Formation

Monsieur François-Xavier VOLLE

Directeur par intérim des Achats, de la Logistique et du Biomédical

Madame Delphine CARRIERE

Directrice de la Qualité, de la Communication et des Affaires Générales

Monsieur Patrick RAFFY

Directeur des Soins

Monsieur Bruno OBLE

Directeur des Services Techniques

Madame Nadine CAPDEVILLE

Attachée d'Administration Hospitalière, Assistante de gestion du pôle Gériatrie

Monsieur Mathieu MONIER

Directeur de la Stratégie et des Affaires Médicales

Madame Hélène SANDRAGNE

Directrice de l'IFSI

Monsieur François Xavier VOLLE

Directeur des Finances et du Système d'Information

Madame Marie-Hélène SPORTOUCH

Chef de service Pharmacie

Monsieur Christophe CAZENAVE

Ingénieur, Direction des Services Techniques



PRÉFET DE L'HERAULT

Arrêté portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil conjugal délivré à l'association « Mouvement français planning familial » (MFPPF) de l'Hérault

2018 / 0173 Bis

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la république en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément pour un établissement d'information, de consultation ou de conseil conjugal déposée le 12 septembre 2018 par l'association MFPPF de l'Hérault.

Considérant que l'association MFPPF de l'Hérault remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour un établissement d'information, de consultation ou de conseil conjugal ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er. — L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à : Mouvement français planning familial, 48 boulevard Rabelais, 34 000 Montpellier, pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2. — L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3. — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent -6 rue Pitot, 34000 Montpellier.

Article 4. — Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Montpellier, le 03 DEC. 2018

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil
conjugal délivré à l'association « Centre d'information sur les droits des Femmes et des
Familles » (CIDFF) de l'Hérault**

2018 / 0173 TER

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la république en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément pour un établissement d'information, de consultation ou de conseil conjugal déposée le 10 septembre 2018 par l'association CIDFF de l'Hérault.

Considérant que l'association CIDFF de l'Hérault remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour un établissement d'information, de consultation ou de conseil conjugal ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er. — L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à : Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de l'Hérault, 2 rue de la Vieille, 34 000 Montpellier, pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2. — L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3. — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent – 6 rue Pitot, 34000 Montpellier.

Article 4. — Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Montpellier, le

03 DEC. 2019

Pour le ~~Président~~ et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'HERAULT

POLE PROTECTION ECONOMIQUE DES CONSOMMATEURS ET
REGULATION DES MARCHES

**Arrêté n° 2019-19XIX006 relatif aux tarifs des courses de taxi dans
le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L.410-2 du code de commerce ;

VU le code de la consommation et notamment son article L.112-1 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants et R.3121-1 et suivants ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 et notamment son article 1 selon lequel les taxis sont obligatoirement pourvus, entre autres signes distinctifs, d'un compteur horokilométrique ;

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, et ses arrêtés d'application ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatifs aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU les arrêtés modifiés du 2 novembre 2015 et du 3 décembre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-18 XIX 003 du 25 janvier 2017 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département de l'Hérault ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I. En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II.- Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté, le tarif maximum toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis est fixé comme suit, dans le département de l'Hérault :

1°/ Prise en charge (correspondant à la première chute du tarif considéré) : **2,60 €**.

2°/ Heure d'attente ou de marche lente de jour : 26,30 euros correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 14,55 secondes.

Heure d'attente ou de marche lente de nuit : 26,80 euros correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 13,43 secondes.

3°/ Tarifs kilométriques : les compteurs devront être réglés de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique :

1.1 CODE DU TARIF	Caractéristique du transport	Tarifs TTC kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,10€	Lampe extérieure allumée
A	Course de jour avec retour en charge	0,93 €	107,52 m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge (entre 19 h et 7 h)	1,39 €	71,94 m	B jaune
C	Course de jour avec retour à vide	1,86 €	53,76 m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide (entre 19 h et 7 h)	2,79 €	35,84 m	D verte

En cas de neige ou de verglas, les tarifs B et D pourront être appliqués dès lors que des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont montés sur le véhicule.

4°/ Tarif minimum : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,10 euros**.

5°/ tarifications supplémentaires :

a) Courses effectuées le dimanche et les jours fériés : le tarif kilométrique des courses de nuit pourra être appliqué aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés.

b) Bagages :

- sont concernés les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur, dès le premier bagage,

- lorsqu'un passager a plus de trois valises (à partir du 4^{ème} bagage **par personne**) ou bagages de taille équivalente.

Ce supplément est fixé à **2€ l'unité**.

c) Animal transporté : aucun supplément.

d) à partir de la **5ème personne** (au lieu de la 4ème) **majeure ou mineure** le supplément est fixé à **2,50€ par personne supplémentaire prise en charge**

La désignation de la « 5^{ème} personne » s'applique dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

ARTICLE 3 : Pour l'application du présent arrêté, le conducteur de taxi doit :

- Mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- Laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- Emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

ARTICLE 4 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

ARTICLE 5 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

ARTICLE 6 : Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. La variation du tarif de la course type est fixée à 0 %. Ses composantes, majorations et suppléments, varient selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Après la transformation des taximètres, **la lettre majuscule V de couleur Verte** (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales d'application du présent arrêté et notamment le montant de la course minimum doivent être affichés de manière parfaitement lisible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 9 : Une note doit être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans. Cette note doit être délivrée dès que le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, la note détaillée doit obligatoirement comporter, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les informations mentionnées ci-après pour les véhicules nouvellement équipés et au fur et à mesure de leur remplacement sur l'ensemble des véhicules :

1) Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : Direction Départementale de la Protection des Populations – Rue Serge Lifar – ZAC ALCO – CS 87377 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1 du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément (s) » ;

3) Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

Pour les véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 et jusqu'à leur remplacement, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée ;
- inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément perçu ;
- Somme reçue ;

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 2017-17 XIX 002 du 25 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Béziers,

Le Sous-Préfet de Lodève,

Les Maires des Communes du Département,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, Consommation, Travail et Emploi,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Le Général de brigade, commandant adjoint de la région de gendarmerie Occitanie, et du groupement de gendarmerie de l'Hérault,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault,

Et les agents visés à l'article 45 de l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et désignés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 11 janvier 2019



*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté n°DDTM34-2019-01-10035
portant modification de
la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'environnement qui fixe les modalités d'organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et en particulier les articles R.341-18 à R.341-25.
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration dans son article R.133-4.
- VU** L'article R.341-18 du code de l'environnement disposant que « la commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges ».
- VU** Le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives dispose dans son article 9 que « sauf dispositions particulières, les membres des commissions, régies par les dispositions de l'article 8 et de leurs formations spécialisées sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans renouvelable.
- VU** L'arrêté de renouvellement de mandat de la CDNPS n°DDTM34- 2018-09-09807 du 28 septembre 2018.

CONSIDÉRANT :

- La demande de modification du bureau de l'environnement de la Préfecture dans un courriel du 2 octobre 2018 concernant la formation « carrières » ;
- La demande de la modification de l'association des Maires de l'Hérault dans un courriel en date du 25 septembre 2018 ;

– L'absence de réponse de SANOFI pour le remplacement de Mme Erika PULIDO-GUILLEN (formation faunes sauvages captives) malgré plusieurs demandes courant 2018. Suite aux échanges avec son suppléant lors de la dernière formation du 17 décembre 2018 et la validation des membres présents, cette dernière est remplacée par M. Marc SAMIRANT ;

– le courriel de M. Nicolas KIFFER en date du 21 septembre 2018 ;

– les courriels de Mme DEILHES en date du 16 octobre 2018 modifiant la représentation de LNRE ;

– le courriel de Madame Isabelle MAS suite à son départ en retraite, en date du 3 décembre 2018 propose son remplacement en la personne de M. Renaud BARRES pour représenter le CAUE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - Modification

L'arrêté de renouvellement de mandat de la CDNPS n°DDTM34- 2018-09-09807 du 28 septembre 2018 est modifié comme tels:

I-DANS SA FORMATION « NATURE », LA COMMISSION COMPREND:

Quatre représentants des services de

l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales :

– Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Christophe MORGO
Conseiller départemental du canton de Mèze

Suppléant

Mme Véronique CALUEBA-RIZZOLO
Conseillère départementale du canton de Sète

– Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Aurélien MANENC
Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Gestion du Parc Naturel Régional
du Haut Languedoc

Suppléant

M. Jean-Claude LACROIX
Président de la communauté de communes
du Clermontois

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Mme Marie-Line GERONIMO
Maire de Combes

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causse et Veyran

M. Jean-Noël BADENAS
Maire de Pusserguier

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont :

- Le Président du Parc Régional du Haut –Languedoc (à titre consultatif)

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaire

Mme Marie DEILHES
Administratrice de l'association LRNE*
Présidente de l'Association de Pézenes

* LRNE- Languedoc Roussillon Nature Environnement

Suppléant

M. Joël DOMBRE
Vice-Président de l'association LRNE*
Vice-Président de la SPNLR (comité Hérault)

M. Robert CONTRERAS
Fédération Départementale des chasseurs

M. Gilles GREGOIRE
Fédération Départementale de
la pêche et la protection du milieu aquatique

-Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles :

Titulaire

M. Max ALLIES
Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Xavier TEISSERENC
Centre Régional de la propriété forestière

M. Michel PONTIER
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels :

- Un universitaire :

Titulaire

M. Michel BERTRAND
Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel

Suppléant

Mme Claudie HOUSSARD
Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel

– *Un botaniste :*

Titulaire

M. J. MOLINA

Suppléant

M. F. ANDRIEU

– *Un naturaliste :*

Titulaire

M. Jean-Pierre QUIGNARD

Suppléant

M. Pierre MAIGRE

Président de Ligue de Protection des Oiseaux
Hérault

– *Un gestionnaire d'espace protégé :*

Titulaire

Mme Julie BERTRAND

Conservatrice de la Réserve naturelle du Bagnas

Suppléant

Mme VERDIER

Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, **sans voix délibérative**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives .

2-DANS SA FORMATION « SITES ET PAYSAGES », LA COMMISSION COMPREND :

2-1: Une Formation Sites et Paysages «classique» composée comme suit :

Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault.
- Le Conservateur régional des monuments historiques (*à titre consultatif*)

Quatre représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Christophe MORGO
Conseiller départemental du canton de Mèze

Suppléant

Mme Véronique CALUEBA-RIZZOLO
Conseillère départementale du canton de Sète

Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Aurélien MANENC
Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Gestion du Parc Naturel Régional
du Haut Languedoc

Suppléant

M. Jean-Claude LACROIX
Président de la communauté de communes
du Clermontois

Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Mme Marie-Line GERONIMO
Maire de Combes

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

M. Daniel VIALA
Maire de Mérifons

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

Le Président du Parc Régional du Haut –Languedoc (à titre consultatif)

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Mme Marie DEILHES
Administratrice de l'association LRNE*
Présidente de l'Association de Pézenes

* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

Suppléants

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

M. Joël DOMBRE
Vice-Président de l'association LRNE*
Vice-Président de la SPNLR (comité Hérault)

Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles :

Titulaire

M. Max ALLIES
Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Xavier TEISSERENC
Centre Régional de la propriété forestière

Mme Sophie NOGUES
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Un Paysagiste :

Titulaire

Mme Cécil MERMIER

Un Architecte :

Titulaire

M. Renaud BARRES
CAUE de l'Hérault

Un spécialiste du patrimoine :

Titulaire

M. Laurent DUFOIX

Suppléant

Mme Amélie VALLON

Suppléant

Mme Sylvaine GLAIZOL
CAUE de l'Hérault

Suppléant

Mme Alix AUDURIER-CROS
Université Montpellier III

Un urbaniste :

Titulaire

M. Nicolas LEBUNETEL

Suppléant

M. Jérôme BERQUET

2- 2 : Une formation Sites et paysage «spéciale» composée comme suit :

Lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation concernant une installation de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation « Sites et Paysages » se réunit en formation spéciale, avec la composition suivante :

A-Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} mars 2017 (avant l'expérimentation de l'autorisation unique) ou déposés entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017 si le pétitionnaire a demandé l'instruction de son dossier en application du régime des installations classés (chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), la formation « Sites et paysages » se réunit dans sa composition dite « classique », telle que définie ci-avant (§2-1).

B-Pour les dossiers déposés et instruits au titre de l'ordonnance du 20 mars 2014 (régime de l'autorisation unique), la formation « sites et paysage » se réunit selon la composition suivante :

Six représentants des services de l'État, membres de droit :

- Les deux représentants du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Les deux représentants du Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault.
- Le Conservateur régional des monuments historiques (*à titre consultatif*)

Six représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Christophe MORGO
Conseiller départemental du canton de Mèze

Suppléant

Mme Véronique CALUEBA-RIZZOLO
Conseillère départementale du canton de Sète

Deux représentants d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Aurélien MANENC
Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Gestion du Parc Naturel Régional
du Haut Languedoc

Suppléant

M. Jean-Claude LACROIX
Président de la communauté de communes
du Clermontois

M. Serge PESCE

1^{er} vice-président de la communauté de communes
de la Domitienne

M. Pierre POLARD

1^{er} vice-président de la communauté de communes
Sud Hérault

Trois Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Mme Marie-Line GERONIMO
Maire de Combes

Mme Yvelise DESCAMPS
Maire de Dio et Valquièrre

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

M. Daniel VIALA
Maire de Mérifons

Mme Agnès CONSTANT
Maire de Saint Pargoire

Six personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont :

Le Président du Parc Régional du Haut –Languedoc (à titre consultatif)

Trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Mme Marjolaine VILLEY-MIGRAINE
Délégation départementale de l'Hérault
De la SPPEF

Mme Marie DEILHES
Administratrice de l'association LRNE*
Présidente de l'Association de Pézenes

LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

Suppléants

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

Mme Françoise MARCHAND
Association LRNE*

M. Joël DOMBRE
Association LRNE*
Vice-Président de l'association LRNE*
Vice-Président de la SPNLR (comité Hérault)

Trois personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles :

Titulaire

M. Max ALLIES
Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Philippe COSTE
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Xavier TEISSERENC
Centre Régional de la propriété forestière

Mme Brigitte SINGLA
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Monsieur Jean-Pascal PELAGATTI
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Six personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Un Paysagiste :

Titulaire

Mme Cécil MERMIER

Suppléant

Mme Amélie VALLON

Un Architecte :

Titulaire

M. Renaud BARRES
CAUE de l'Hérault

Suppléant

Mme Sylvaine GLAIZOL
CAUE de l'Hérault

Un spécialiste du patrimoine :

Titulaire

M. Laurent DUFOIX

Suppléant

Mme Alix AUDURIER-CROS

Un urbaniste :

Titulaire

M. Nicolas LEBUNETEL

Suppléant

M. Jérôme BERQUET

Deux représentants des exploitants des installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent :

Titulaire

Monsieur Laurent BARDOUIL
France Energie Eolienne (FEE)

Suppléant

Monsieur Benoit RIQUEZ
France Energie Eolienne (FEE)

Titulaire

Monsieur Yvan BARTHELEMY
Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)

Suppléant

Monsieur Yoann MERONO
Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)

C-Pour les dossiers déposés et instruits au titre de la procédure de l'autorisation environnementale (Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017), la formation « Sites et Paysages » se réunit selon la composition « classique », telle que définie ci-avant (§2-1). Un représentant des exploitants de ce type d'installations est alors invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative ».

3- DANS SA FORMATION « PUBLICITÉ », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

-Quatre représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

Mme Audrey IMBERT
Conseillère départementale du canton de Mèze

Suppléant

M. Philippe VIDAL
Conseiller départemental du canton de Cazouls-les-Béziers

Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Jean-Claude LACROIX
Président de la communauté de communes
du Clermontois

Suppléant

Monsieur Jacques MENDES
Communauté de communes de Monts de Lacaune
et de la Montagne du Haut-Languedoc

Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

M. Alain ROMERO
Maire d'Espondeilhan

M. Daniel VIALA
Maire de Mérifons

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

Le Président du Parc Régional du Haut-Languedoc (à titre consultatif)

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

Titulaires

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF *

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Suppléants

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

M. Jean-Paul REBOUILLAT
Association « Paysages de France »

Mme Danie PERRENOT
Association « Paysages de France »

Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles :

Titulaires

M. Max ALLIES
Centre Régional de la propriété forestière

Suppléants

M. Xavier TEISSERENC
Centre Régional de la propriété forestière

Mme Céline MICHELON
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Jean-Charles TASTAVY
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière de publicité :

Trois représentants des entreprises de Publicité :

Titulaires

M. Stéphane GAFFORI
Société Clear Channel France

Suppléants

M. Alban de GRENDÉL
Société Clear Channel France

M. Patrick TREGOU
Société MPE-AVENIR

M. Hervé HERCHIN
Société MPE-AVENIR

M. Thierry BERLANDA
Société Insert

M. Charles-Henri DOUMERC
Union de la Publicité Extérieure-PUE

Un représentant des fabricants d'enseignes

Titulaire

Société Enseignes GERACI

Suppléant

Société Néon Enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

4- DANS SA FORMATION « DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant
- Le chef d'unité de l'Agence Régionale de la Santé (*à titre consultatif*)

Quatre représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Claude BARRAL
Conseiller départemental du canton de Lunel

Suppléant

Mme Julie GARCIN-SAUDO
Conseillère départementale du canton de Pézenas

Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

M. Aurélien MANENC
Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Gestion du Parc Naturel Régional
du Haut-Languedoc

M. Stéphane ROSSIGNOL
Président de la communauté d'Agglomération du
Pays de l'Or

Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

M. Alain ROMERO
Maire d'Espondeihan

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

M. Pierre BOULDOIRE
Maire de Frontignan

Quatre représentants des associations agréées :

Titulaires

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

M. Bernard MOURGUES
LNRE

* LRNE-- Languedoc Roussillon Nature Environnement

Suppléants

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF*

M. Jean-François LOSSE
LNRE

M. Jean-Pierre GAILLARD
Fédération Départementale des chasseurs

M. Gilles GREGOIRE
Fédération Départementale
La pêche et la protection du milieu aquatique

Mme Régine MATHIEU
Fédération Départementale des Chasseurs

M. Jean-Jacques DAUMAS
Fédération Départementale
La pêche et la protection du milieu aquatique

Quatre représentants des chambres consulaires et des organisations socio-professionnelles concernées :

Titulaires

M. Max ALLIES
Centre Régional de la propriété forestière

Mme Sophie NOGUES
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Georges BLANC
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Montpellier
Président départemental de l'Union des Métiers
de l'Industrie Hôtelière de l'Hérault (UMIH)

M. Jean-Marc BARDOU
Président de la FHPA* – LR

*Fédération de l'Hôtellerie de Plein air
Le Président du Parc Régional du Haut-Languedoc (à titre consultatif)

Suppléants

M. Xavier TEISSERENC
Centre Régional de la propriété forestière

Mme Céline MICHELON
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Hervé BELLEFROID
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Montpellier
Président régional du Groupement national des
Chaînes Hôtelières (GNC)

M. Jacky LAUTIER
Adhérent de la FHPA* –LR

5-DANS LA FORMATION « CARRIÈRES », LA COMMISSION COMPREND:

Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :

- Les deux représentants du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, dont un représentant de l'unité territoriale de l'Hérault.
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Directeur régional des affaires culturelles (*à titre consultatif*)

Quatre représentants des collectivités territoriales :

M. le Président du Conseil départemental, ou son suppléant,

Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Yvon PELLET
Conseiller départemental du canton de Crès

Suppléant

M. Philippe VIDAL
Conseiller départemental du canton de Cazouls Les Béziers

Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

M. Alain ROMERO
Maire d'Espondeilhan

M. Jean-Claude LACROIX
Maire de Ceyras

Les **Maires des communes**, sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée et inscrite à l'ordre du jour, sont en outre invités à siéger dans la Formation « Carrières », lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation. **Ils ont alors voix délibérative.**

M. le Président du Parc Régional du Haut Languedoc sera invité aux débats de la formation des carrières (à titre consultatif).

Quatre représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement et des représentants des professions agricoles désignés par la Chambre d'agriculture dont :

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires

M. Gilles GREGOIRE
Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Suppléants

M. Jean-Jacques DAUMAS
Vice-Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

M. Bernard MOURGUES
Association LRNE*

Mme Nicole ROMANE
Association LRNE*

Deux représentants des professions agricoles :

Titulaires

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Jean-Pascal PELAGATTI
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Suppléants

M. Michel PONTIER
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Henri CAVALIER
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Quatre représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux désignés après avis des organisations professionnelles représentatives dont :

Trois exploitants de carrières :

Titulaires

M. Jean-Marc NGUYEN
Entreprise GSM à St Jean de Vedas

M. Eric MATHON
STPC à Brissac

M. Emmanuel VERNAZ
Carrière de la Madeleine
à Villeneuve-lès-Maguelone

Suppléants

M. Emmanuel FAURE
Société Languedoc Roussillon de Matériaux

M. Jean-Marc BOYER
Nouvelle Carrière du Pic Saint Loup
à Viols le Fort

M. Charles-Henri BRISSE
Carrières des Roches Bleues à St Thibéry

Un utilisateur de matériaux :

Titulaire

M. Philippe CHAIZE
UNIBETON à Lambesc

Suppléant

M. Bertrand CALMETTES
EUROVIA Méditerranée à Baillargues

6- DANS SA FORMATION « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant
- Le chef de l'unité territoriale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller départemental, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Christophe MORGO

Conseiller départemental du canton de Méze

Suppléant

M. Claude BARRAL

Conseiller départemental du canton de Lunel

Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant :

Titulaire

M. Jean-Claude LACROIX

Président de la communauté de communes
du Clermontais

Suppléant

M. Jacques MENDES

Communauté de communes de Monts de Lacaune
et de la Montagne du Haut-Languedoc

Deux Maires, Titulaires et Suppléants :

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH

Maire de Causse de la Selle

Suppléants

M. Gérard BARO

Maire de Causses et Veyran

M. Alain ROMERO

Maire d'Espondeihan

M. Daniel VIALA

Maire de Mérifons

Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage, dont

Deux représentants d'associations agréées dans le domaine de la Nature :

Titulaires

Mme Catherine AUDIC
Administratrice de l'Association GOUPIL

M. Marc ETTORE
Ligue de protection des Oiseaux 34

Suppléants

Mme Marie-Pierre PUECH
Présidente de l'Association GOUPIL

M. DIGUET
Société de protection de la Nature de l'Hérault

Deux scientifiques compétents en matière de faunes sauvages captives :

Titulaires

M. Claude GUILLAUME

M. Laurent RETIERE
Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Suppléants

M. Claude AMIEL
Service Formation Continue Université de Montpellier

M. Sylvain PACHON
Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Quatre responsables d'établissements d'élevage ou de location, vente, transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires

M. David GOMIS
Directeur zoologique du parc zoologique de Montpellier

M. ALAIN PIGNO
Directeur de l'aquarium d'AGDE

M. SCHWAB
Directeur de « l'Espace Animalier » à BEZIERS

M. Marc SAMIRANT
capacitaire ophidien

Suppléants

Mme Nadine FRANCES
Université de Montpellier

M. Nicolas KIFFER
Directeur de TERRARIO STORE au Crès

M. Bruno LOVULLO
Responsable d'Animalerie à LAVERUNE

M. Pierre LAJNEE
SANOFI

ARTICLE 4 – Durée de validité:

Le présent arrêté a une validité de 3 ans à compter de la date de signature.

ARTICLE 5 – Exécution:

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur régional des affaires culturelles, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

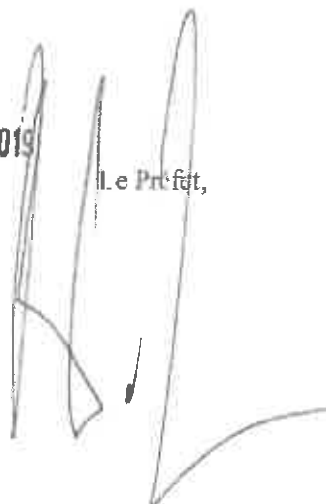
ARTICLE 6 – Voies et délais de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Montpellier, le

22 JAN. 2019

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the text 'Le Préfet,'.

Pierre **POUËSSEL**



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34 n° 2019-01-10041 portant création d'une zone d'aménagement différé « Le Méjean » sur la commune de PEROLS

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6. ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PEROLS en date du 14 décembre 2017, transmise en préfecture le 24 janvier 2018, et sollicitant de monsieur le Préfet la création d'une zone d'aménagement différé dénommée « Le Méjean » ;

VU la délibération du conseil de métropole de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 29 mars 2018 donnant un avis favorable sur la création de la zone d'aménagement différé « Le Méjean » sur la commune de Pérols ;

Considérant le projet de la commune de créer des réserves foncières destinées à mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, à organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, à réaliser des équipements collectifs et à se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains ;

Considérant que la commune est soumise à une croissance démographique soutenue et à une pression foncière certaine à laquelle elle ne peut répondre faute de terrains disponibles dans les zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que la commune est également soumise à de nombreuses contraintes, notamment la loi Littoral et le risque inondation, qui viennent fortement limiter les possibilités d'extension urbaine, le site du Méjean demeurant le dernier espace conséquent où une extension urbaine est possible permettant également à la commune de poursuivre le rattrapage de la production de logements locatifs sociaux ;

Considérant que le périmètre proposé permet de réaliser à moyen ou long terme l'extension urbaine cohérente et compatible avec les dispositions de la loi Littoral car situé en continuité avec l'agglomération existante ;

Considérant que l'aménagement futur de ce secteur devra être réalisé en se conformant aux contraintes inhérentes à la loi Littoral, notamment en tenant compte de sa localisation dans les espaces proches du rivage de l'étang qui induit un traitement architectural et paysager adapté ;

Considérant par ailleurs que ce projet d'aménagement est compatible avec les dispositions du SCOT de l'agglomération de Montpellier approuvé le 17 février 2006, et qu'il est également compatible avec le projet de révision du SCOT arrêté par délibération du conseil métropolitain du 19 juillet 2018 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1

Une zone d'aménagement différé dénommée « Le Méjean » est créée sur le territoire de la commune de PEROLS afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, d'organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

Ce développement urbain apparaît cohérent à la fois avec les dispositions de la loi Littoral et celles du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montpellier opposable et en cours de révision.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan et la liste des parcelles ci-joint.

La superficie couverte représente environ 28 hectares.

Article 3

La commune de PEROLS est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan et de la liste des parcelles, accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de PEROLS.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
Monsieur le maire de PEROLS
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22/01/19

Signé

Le Préfet,





PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2019 – 01 – 10043

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Hérault (zone 34-37)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09431 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 04 (prélèvements du 23 janvier 2019) par le réseau de surveillance REMI, bulletin de l'IFREMER de Sète n° 2019 - LER - LR - 016 du 24 janvier 2019, sur des palourdes prélevées sur l'étang du Ponant montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (palourdes, ...) avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs - palourdes, ...) en provenance de l'étang du Ponant – partie Hérault (zone 34-37), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34 – 2018 – 11 – 09911 du 23 novembre 2018 sont abrogées.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 24 janvier 2019

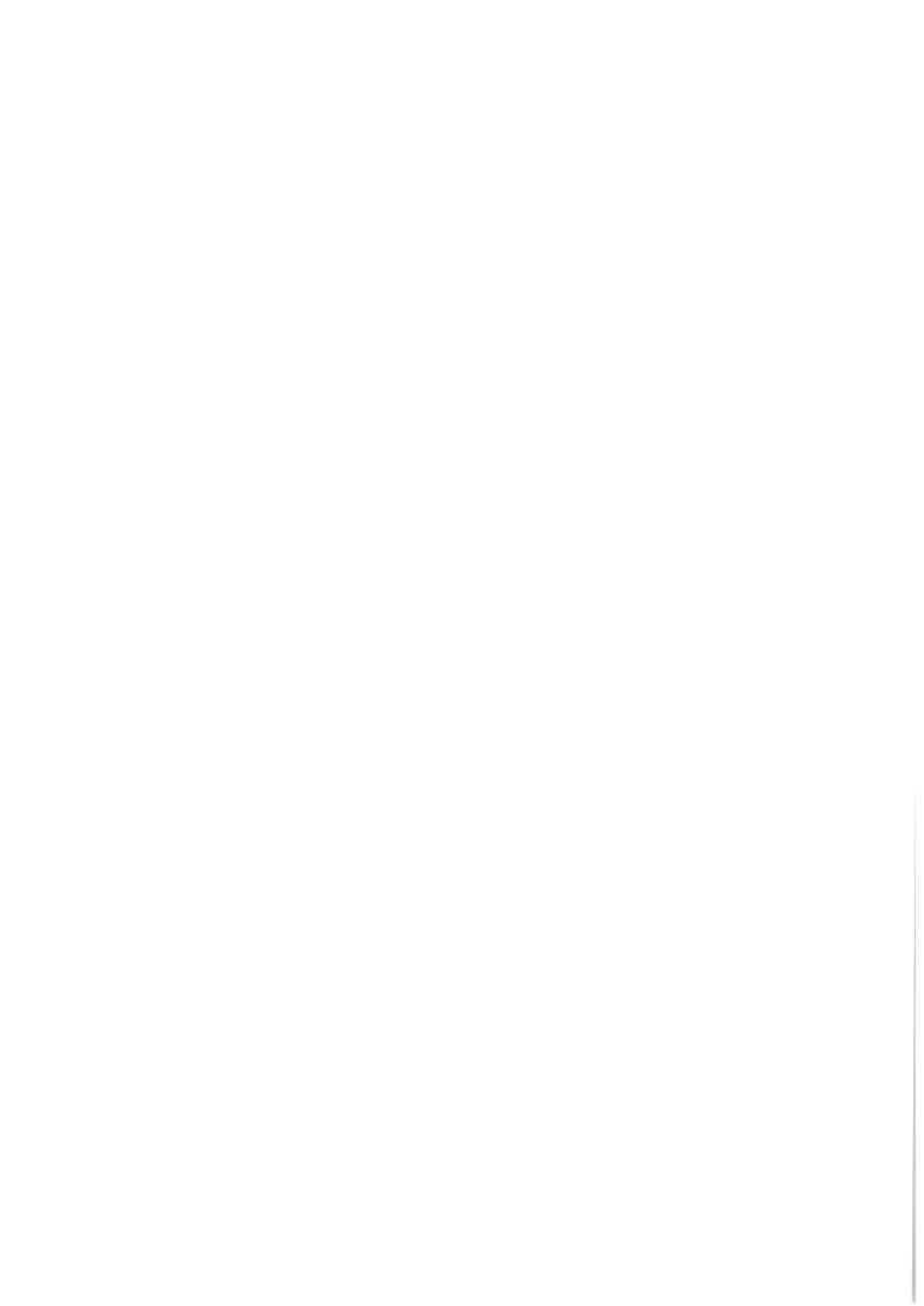
Le Préfet

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation

**Le Directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint**


Cédric INDJIRDJIAN







PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2019-024-001 du 24 janvier 2019
de rejet d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune
sauvage protégées, pour le projet de centrale solaire photovoltaïque Neoen Orion 5 à Creissan**

**Le Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3, L110-1, L163-1 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées présentée par la SAS Orion 5 - Neoen le 3 juillet 2018 dans le cadre du projet de centrale solaire Orion 5 à Creissan ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société EcoMed en date du 20 juin 2018, et joint à la demande de dérogation de la SAS Orion 5 - Neoen ;
- Vu l'avis défavorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, service déconcentré de l'Etat, en date du 6 août 2018 ;
- Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 octobre 2018 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 7 au 22 août 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce de flore et 40 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant, bien que la SAS Orion 5 - Neoen justifie que le projet de centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Creissan présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique parce qu'il contribue aux engagements internationaux, nationaux ou régionaux en faveur des énergies renouvelables, et parce que le projet a été retenu par l'appel d'offre « CRE 3 » en date du 10 décembre 2015, que compte-tenu de la faible taille du projet, il apporte une contribution mineure aux objectifs de la transition énergétique alors que les espèces impactées constituent un enjeu de conservation écologique majeur, et que par conséquent, si le projet répond à un intérêt public, celui-ci n'est pas majeur et la réalisation du projet ne présente pas de caractère impératif compte-tenu de ses conséquences néfastes pour la biodiversité ;

Considérant ainsi que la démonstration que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature économique ou sociale, condition nécessaire à l'octroi de la dérogation, au regard de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, n'est pas valablement établie ;

Considérant, bien que la SAS Orion 5 - Neoen affirme qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, en présentant l'historique du projet, le fait qu'il permette de financer la réhabilitation d'une décharge incombant à la commune, ou encore qu'il bénéficie d'une situation d'ensoleillement favorable, qu'il n'est pas démontré que la réalisation d'un projet équivalent sur des milieux dégradés ou artificiels n'est pas possible, avec moins d'impacts sur des espèces protégées et menacées ;

Considérant ainsi que l'absence d'autre solution satisfaisante, condition nécessaire à l'octroi de la dérogation, au regard de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, n'est pas établie ;

Considérant au surplus que la commune de Creissan fait partie du SCOT du Biterrois, approuvé le 26 juin 2013, dont le document d'orientations générales qui en constitue le « règlement » prescrit, dans son Axe 1 : Préserver le socle environnemental du territoire, Orientation 1.3.4. Développement maîtrisé des énergies renouvelables :

« Le développement des énergies renouvelables est encouragé par le SCoT, qui fixe des règles visant à maîtriser les impacts paysagers et à préserver les espaces agricoles :

- la création d'installations photovoltaïques est privilégiée hors-sol (toitures, façades, parkings...).
- Les installations photovoltaïques au sol ne peuvent être installées que :
 - sur des espaces déjà artificialisés (friches industrielles, zones d'activités artisanales et industrielles, anciennes carrières, décharges réhabilitées, friches aéroportuaires, délaissés d'infrastructures ferroviaires ou
 - autoroutières,...) ;
 - sur des espaces agricoles ou naturels :
 - ne présentant aucune valeur écologique, agripaysagère ou agronomique avérée ;
 - et se limitant à une extension de 20 % de la surface artificialisée impactée par un projet, en dehors des espaces déjà artificialisés. » ;

Considérant que le projet solaire photovoltaïque de la SAS Orion 5 - Neoen à Creissan se développe aux deux tiers en milieu naturel, en impactant 41 espèces protégées, dans un site identifié en ZNIEFF de type II, en site Natura 2000, dans un réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Languedoc-Roussillon, dans un domaine vital occupé de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée d'extinction bénéficiant d'un plan national d'actions. Considérant dès lors que ce site ne saurait être considéré comme ne présentant aucune valeur écologique ;

Considérant que le projet solaire Orion 5 de la société Néoen à Creissan ne respecte pas le SCOT du Biterrois dans ses objectifs de développement maîtrisé des énergies renouvelables, visant à préserver le socle environnemental du territoire. Considérant dès lors il ne peut être démontré que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante à la réalisation des objectifs qu'il poursuit ;

Considérant donc que deux des trois conditions d'octroi de la dérogation prévues au L411-2 du code de l'environnement ne sont pas remplies, alors que ces conditions sont cumulatives, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le respect de la troisième condition ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Identité du demandeur de la dérogation :

la SAS Centrale solaire Orion 5 - Neoen

4 rue Euler
75008 PARIS

Représentée par M. Xavier Barbaro son Président.

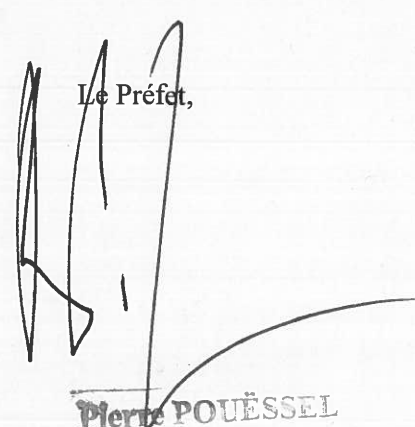
La demande de dérogation de la société SAS Centrale solaire Orion 5 - Neoen en date du 3 juillet 2018 nécessaire à la construction et l'exploitation de la centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Creissan est rejetée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 JAN. 2019

Le Préfet,



Pierre POUËSSEL

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, ou dans le délai de deux mois suivant sa notification pour le demandeur.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Montpellier, le **17 JAN. 2019**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Arrêté n° DREAL/DE/DMMC-2019-34-002

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-17 du code de l'environnement concernant le projet de restructuration et modernisation du port de plaisance de Frontignan.

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, notamment l'article R181-17 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le SPIC Frontignan Plaisance le 25 juin 2018, enregistrée sous le n°34-2018-00102 ;

VU l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale qui engage la phase d'examen, en date du 25 juin 2018 ;

VU la demande de complément en date du 17 octobre 2018 suspendant les délais d'instruction ;

VU la réception du dossier complété en date du 15 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de nouvelles consultations après réception du dossier complété ;

CONSIDÉRANT que la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ne pourra être achevée dans le délai réglementaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par le SPIC Frontignan Plaisance, le 25 juin 2018, enregistrée sous le n°34-2018-00102, concernant l'opération d'aménagement suivante :

Restructuration et modernisation du port de plaisance de Frontignan

est prorogé jusqu'au 15 mai 2019.

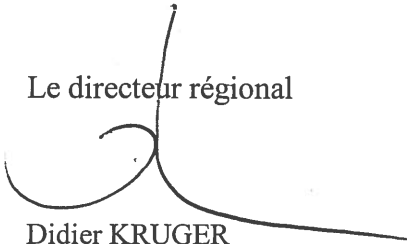
Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,

Le directeur régional



Didier KRUGER



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I- 080 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique
concernant la Restauration immobilière «Ilot Saint Louis» à Sète**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-I-309 du 25 février 2014 déclarant d'utilité publique la restauration immobilière «Ilot Saint Louis» à Sète ;
- VU** la délibération n° D-2018-213 du Conseil municipal de Sète le 18 décembre 2018 sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;
- VU** le courrier du 10 janvier 2019 par lequel le Directeur général de la SA Elit, concessionnaire, sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;
- Considérant** que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 février 2024, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2014-I-309 du 25 février 2014 relative à la restauration immobilière «Ilot Saint Louis» à Sète.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire Sète et le Président de la SA Elit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État.

Fait à Montpellier, le **23 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
FT

**Arrêté n° 2019/01/027 du 22 janvier 2019
autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"La Ronde des Volcans" le dimanche 27 janvier 2019**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU le règlement général de la fédération française de motocyclisme ;
 - VU les règles techniques et de sécurité de la discipline endurance tout terrain de la fédération française de motocyclisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/1141 du 25 juin 2015, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à St Thibery (34630), pour une durée de quatre ans ;
 - VU le visa d'organisation n° 19/0023 délivré par la fédération française de motocyclisme le 8 janvier 2019, pour l'épreuve d'enduro spécialité endurance tout terrain dénommée "La Ronde des volcans" ;
 - VU l'autorisation de la commune de St Thibery;
 - VU l'attestation d'assurance, souscrite par le Moto Club Saint-Thibéryen auprès de la compagnie « Lestienne »
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la fédération française de motocyclisme ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par M. le président du moto club de St Thibery, en vue d'organiser le dimanche 27 janvier 2019, sur la piste susvisée, une épreuve d'endurance moto dénommée "La Ronde des Volcans" ;
 - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le 22 janvier 2019;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 :M. le Président du Moto-club de St Thibery est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 27 janvier 2019 de 8h00 à 18h00, au lieu-dit "La Vière" à St Thibery, une épreuve d'endurance tout terrain moto dénommée "La Ronde des Volcans", sur le circuit figurant sur le plan annexé;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la fédération française de motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline endurance tout terrain de la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 3 : La manifestation empruntera pour partie la piste de motocross homologuée. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les six poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

ARTICLE 5 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Des marshals à moto circuleront sur la piste afin de renforcer ce dispositif. Le nombre de commissaire de piste et de marshals devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

L'aire d'atterrissage pour hélicoptère (Drop Zone) sera située à l'emplacement bitumé de l'ancien cours de tennis matérialisé sur le plan ci-joint.

Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation.

ARTICLE 7 : La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances et deux équipes de quatre secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule tout terrain de type 4x4, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Patrice MILLION sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le **06.09.63.20.02**. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de St Thibery, avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC (06 09 88 70 74) au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la direction départementale de la cohésion sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 8 : Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la fédération française de motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 11 : Les organisateurs doivent s'assurer du respect ainsi que de la tranquillité et de la sécurité des riverains.

Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

Chaque participant devra disposer d'un extincteur.

ARTICLE 13 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 14 : L'autorisation pourra être rapportée par le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la manifestation, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de St Thibery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

Mahamaqou DIARRA



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2018 – 10 – 143

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE MANIFESTATION

LE MAIRE DE SAINT-THIBÉRY

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-21, L 2212-2 et suivants ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics,

Vu l'organisation de la compétition de motocross « Endurance des Volcans » qui se déroulera le 27 janvier 2019 ;

Considérant la demande de **Joël CARRIER**, Président du Motoclub de Saint-Thibéry concernant l'organisation de la compétition de Motocross « Endurance des Volcans »

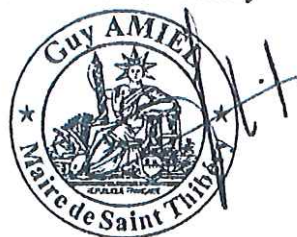
ARRÊTE

Article 1^{er} : la compétition de Motocross « Endurance des Volcans » organisée par Monsieur **Joël CARRIER**, Président du Motoclub de Saint-Thibéry aura lieu le 27 janvier 2019 au domaine de la Vière à Saint-Thibéry,

Article 2^{ème} : Monsieur le Secrétaire Général, MM. les Agents de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Thibéry, le 22 octobre 2018

Guy AMIEL
Maire de Saint-Thibéry



Le maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté en application de l'article L.2131 du Code Général Des Collectivités Territoriales. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie. étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Domaine de la Vière
34630 SAINT-THIBERY

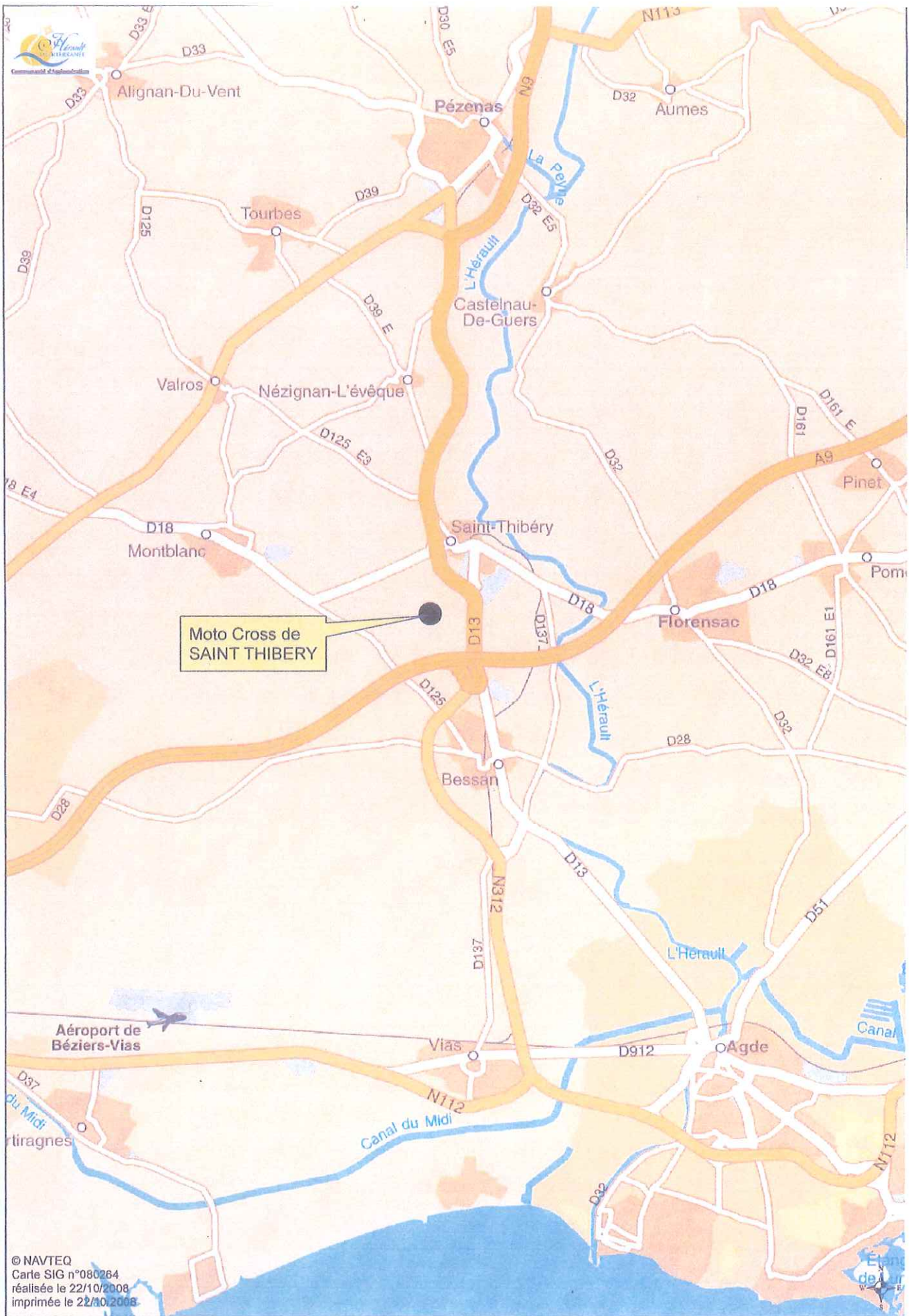


COMMISSAIRES de PISTE

Noms Prénoms	N° Licence	Equipement pour tous les commissaires
ASSIDI Daniel	238873	Gilet fluo, drapeaux et radio ou tél portable
AFFRE Lucas	264025	
BOCQUET Philippe	319644	
BOCQUET Grégory	319648	
BROS Bernard	235880	
CALVET Jean-Louis	145724	
CANAL Bruno	235884	
CARRIER Joël	078853	
GARCIA Henri	235881	
GOMEZ Jean-Pierre	296708	
GRAVES Jacques	012051	
GREGOIRE Christian	037499	
GUILLEVIC Denys	238870	
INCHELIN Thomas	207235	
MILLON Patrice	321259	
RAJAUT Gérard	298967	
RAJAUT Quentin	340814	
RINALDI Francis	020883	
TAURINES Eric	048958	
TENZA Alexis	147884	
TENZA Florian	238871	
TENZA Jésus	238880	
VALLEE Christian	238884	
VERDIER Christian	235883	
VIALA Jean-Paul	158812	
YVONNE Marc	025640	

Email : motoclubsthibery@laposte.net Tél : Joël CARRIER Président : 06 09 88 70 74

Affiliation FFM : 0831 N° agrément DRJS : 03403ET0049 N° Siren : 447 686 809 00016 Code APE : 93122

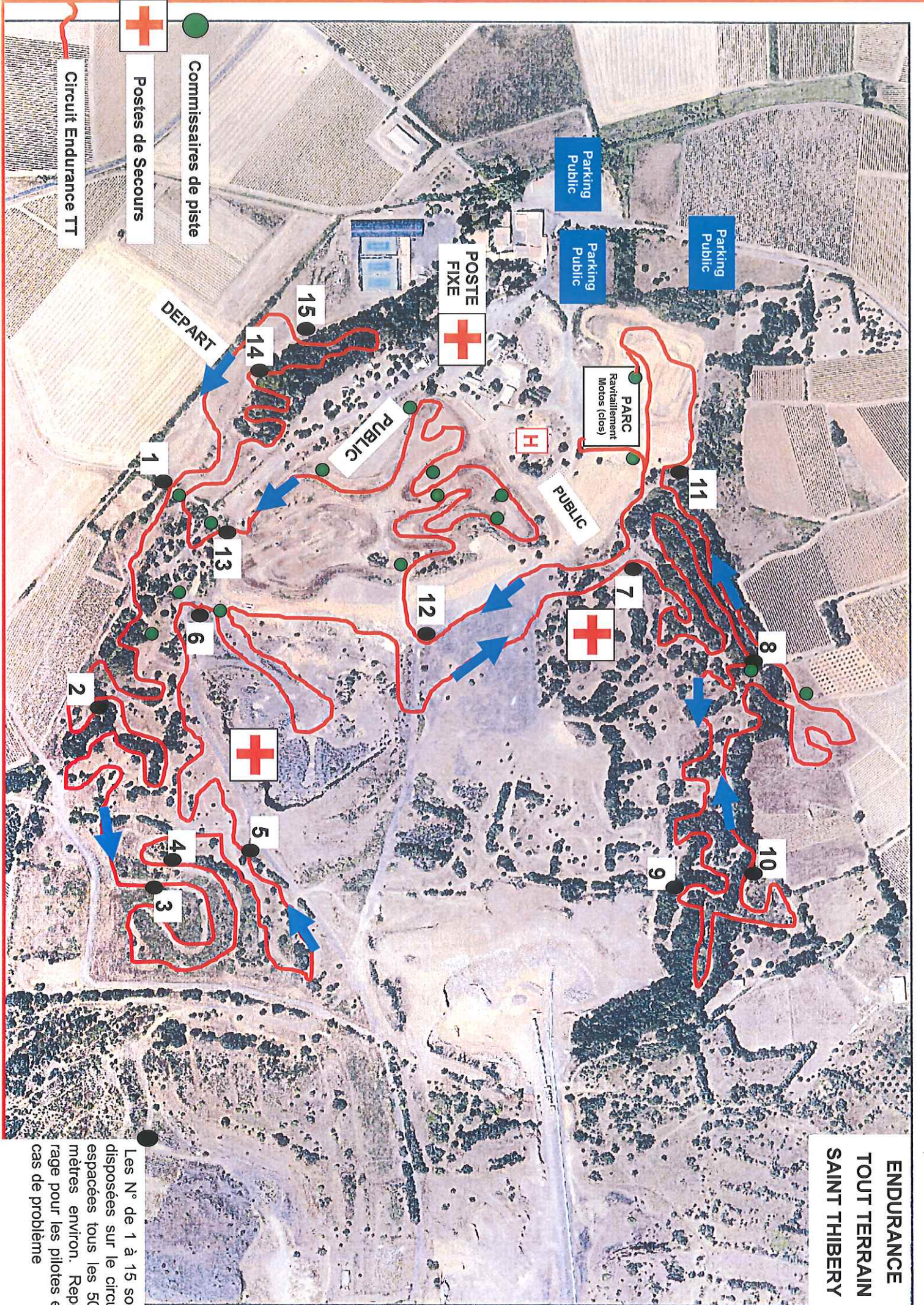


© NAVTEQ
Carte SIG n°080264
réalisée le 22/10/2008
imprimée le 22/10/2008



© ign scan25
Carte SIG n°080264
réalisée le 22/10/2008
Imprimée le 22/10/2008

**ENDURANCE
TOUT TERRAIN
SAINT THIBERY**



Les N° de 1 à 15 sont disposées sur le circuit espacées tous les 500 mètres environ. Repérage pour les pilotes en cas de problème



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA PLANIFICATION ET DES OPERATIONS

Arrêté n° 2019/01/071
portant autorisation de surveillance et de gardiennage
sur la voie publique par une société de sécurité privée

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.611-1, L.613-2 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la décision AUT-034-2112-10-23-20130353922 du 25 septembre 2018 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant la société ASI SECURITE dont le siège social est fixé 235 rue Claude François à Montpellier, à exercer les activités de sécurités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande présentée par la société ASI SECURITE pour le compte de la société VINCI AUTOROUTES tendant à obtenir l'autorisation de faire assurer par des agents de sécurités des missions de gardiennage et de surveillance de la station de péage de Poussan ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dit des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des stations de péage ont été prises pour cible et continuent de l'être ;

CONSIDERANT que la station de péage de Poussan a fait l'objet de blocages et de dégradations ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités que la sécurité du bien susvisé justifie la mise en place d'un gardiennage et d'une surveillance ; que cette mission nécessite l'affectation, strictement limitée dans le temps, sur la voie publique d'agents de sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er} : La société de sécurité privée ASI SECURITE, siret 79415702400017 dont le siège social est situé 235 rue Claude François à Montpellier, est autorisée à exercer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique de la station de péage de Poussan du 14 au 20 janvier dans les conditions suivantes :

- du lundi 21 janvier au vendredi 25 janvier 2019 de 9 heures à 12 heures : un agent de sécurité
- du lundi 21 janvier au vendredi 25 janvier 2019 de 12 heures à 21 heures : un agent cynophile et un agent de sécurité
- du lundi 21 janvier au vendredi 25 janvier 2019 de 21 heures à 6 heures : un agent cynophile et un agent de sécurité
- les samedi 26 janvier et dimanche 27 janvier 2019 : de 12 heures à 6 heures : un agent de sécurité

Article 2 : La société de sécurité privée ASI SECURITE devra annexer au présent arrêté un document précisant les nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité affectés à cette mission.

Article 3 : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n° 2019/01/072
portant composition du Comité d'Hygiène,
de Sécurité et des Conditions de Travail de
la Police Nationale de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 16 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 39 à 46 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/01/148 en date du 13 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault ;

VU les résultats de la consultation des personnels de la police nationale de l'Hérault des 30 novembre, 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault est constitué comme suit :

I. Représentant de l'administration :

- le Préfet de l'Hérault ou son représentant, Président ;
- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ;

II. Représentant du personnel :

Alliance Police Nationale – SNAPATSI – SYNERGE officiers et SICP

Titulaires	Suppléants
Rémy ALONSO Séverine COLARDE	David AUGE Nicolas SEBASTIAN

FSMI - FO

Titulaires	Suppléants
Yves FONS Stéphane NAVARRO Bruno MENGIBAR Yannick VERNIERES	Yann BASTIERE Franck DEGUILHEN Mohamed SEDDIK Thierry SIGAYRET

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de l'Hérault sont désignés pour une période de quatre ans.

ARTICLE 3 : le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, les assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions de ce comité.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et ont copie sera adressée à chacun des membres de ce comité.

Montpellier, le 22 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 034 111 18 G 0005 déposée en mairie de Ganges le 20 juin 2018 ;
- VU** le recours exercé par les sociétés « SARL LA GANGEOISE DU BRICOLAGE » et « SCI D'AUBANEL », représentée par Me François LERAISNABLE, enregistré le 08/10/2018, sous le n°3751T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 24 août 2018,
concernant le projet, porté par la « SARL DU PLATEAU DE LA GARE », de création d'un ensemble commercial par création d'un magasin de bricolage de 1 826 m² de surface de vente, à l'enseigne « WELDOM » et d'un magasin de décoration de 1 253 m², à l'enseigne « GIFI », à Ganges.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 décembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me François LERAISNABLE, avocat ;

M. Michel FRATISSIER, Maire de Ganges, M. Pierre CHANAL, Maire de Laroque, M. Eugène BRETON, gérant, Mme Marie-Pierre MOULIERE, gérante, SARL PLATEAU DE LA GARE, M. Eric PERIER, responsable développement, WELDOM, et Mes François LERAISNABLE et Marie-Anne RENAUX, avocats ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 décembre 2018 ;

- CONSIDERANT** que la commune de Ganges est classée en zone de revitalisation rurale, son centre-ville connaissant un taux de vacance important (environ 20 %) ; que l'implantation des enseignes « WELDOM » et « GIFI » en périphérie risque d'accroître la désertification du centre-bourg ;
- CONSIDERANT** que le projet s'implantera sur le site d'une ancienne carrière actuellement recouvert de graviers et d'espaces verts en friche ; qu'il entraînera une imperméabilisation importante des sols, soit environ 58 % du terrain d'assiette ;
- CONSIDERANT** que le terrain d'assiette du projet est situé dans une zone d'habitations ; qu'une attention plus soutenue aurait dû être portée à l'architecture du projet de manière à ce qu'il s'intègre aisément à son environnement proche ;
- CONSIDERANT** que les véhicules de livraison accéderont au site par les mêmes accès que les véhicules des clients et du personnel ; qu'ils seront contraints d'effectuer des manœuvres en marche arrière sur les voies de circulation communes, solution peu sécuritaire ;
- CONSIDERANT** que l'arrêt de bus le plus proche « Rond-Point Route de Sumène » se situe à 500 mètres du site du projet ; que la fréquence est de 6 à 8 passages par jour, selon le sens de circulation, de 6h20 à 19h38, rendant l'accès au site malaisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la « SARL DU PLATEAU DE LA GARE » de création d'un ensemble commercial par création d'un magasin de bricolage de 1 826 m² de surface de vente, à l enseigne « WELDOM » et d'un magasin de décoration de 1 253 m², à l'enseigne « GIFI », à Ganges (Hérault).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON



PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 19-III-118 portant renouvellement pour 6 ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2443 du 13 novembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du Centre hospitalier Régional Universitaire (C.H.R.U.) de Montpellier ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 2 janvier 2019 formulée par Monsieur LE LUDEC Thomas, représentant légal de l'établissement susnommé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier Régional Universitaire (C.H.R.U.) de Montpellier, représenté par Monsieur LE LUDEC Thomas, dont le siège social est situé Centre Administratif Bénech – 191 avenue du Doyen Gaston Giraud à Montpellier (34295) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière ;

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **19-34-292**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **6 ans** à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

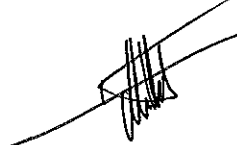
ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 7 janvier 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned above the printed name.

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 19-III-127 d'habilitation pour un an
dans le domaine funéraire pour son établissement principal de Pompes Funèbres
dénommé «Pompes Funèbres DAMIEN»**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 12 décembre 2018, formulée par Monsieur David DAMIEN, gérant de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «Pompes Funèbres DAMIEN» ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que Monsieur David DAMIEN justifie d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les fonctions de dirigeant d'entreprise funéraire ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de Pompes Funèbres dénommé «Pompes Funèbres DAMIEN» exploité par Monsieur David DAMIEN, situé 10 Bd Ledru Rollin à Montpellier (34000) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 19-34-478.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 14 janvier 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,



Jérôme MILLET.